## RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Regional Contracting and Materiel Services / Régional de Contrats et de gestion du Matériel Ontario Region / Region de l'Ontario Correctional Service of Canada / Service correctionnel du Canada P. O. Box 1174 / C.P. 1174 445 Union St. West / 445 rue Union Ouest

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Kingston, ON K7L 4Y8

#### Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

## Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

#### **Comments — Commentaires:**

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :
Telephone #— Nº deTéléphone :
Fax # — No de télécopieur :
Email / Courriel :
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet: Évaluations Psychodiagnostic et de Santé Mentale			
Solicitation No. — Nº. de l'invitation	Date:		
21401-26-3382474	Janvier 31, 2020		
Client Reference No. — Nº. de F	déférence du Client		
GETS Reference No. — Nº. de I	Référence de SEAG		
Solicitation Closes — L'invitation	on prend fin		
at /à : 1400 EST			
on / le : Vendredi, Février 28, 20	020		
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination	: Other-Autre:		
Address Enquiries to — Soumet Shane Collins – Administrateur de shane.collins@csc-scc.gc.ca			
Telephone No. – Nº de téléphone:	Fax No. – Nº de télécopieur:		
613-536-4570  Destination of Goods, Services and G	613-536-4571		
Destination des biens, services et cor Institutions de la <b>région de</b> <b>Warkworth</b>	struction:		
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes			
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes		
Name and title of person authorized Nom et titre du signataire autorisé d	=		
Name / Nom	Title / Titre		
Signature	Date		
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)			

## **TABLE DES MATIÈRES**

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- 5. Lois applicables

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II : Soumission financière
- 4. Section III: Attestations
- Section IV : Renseignements supplémentaires

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- 3. Exigences en matière d'assurances

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé

- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 22. Guide d'information pour les entrepreneurs

## Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Base de paiement proposée
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Critères d'évaluation
- Annexe E Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Attestation
- Annexe F Exigences en matière d'assurance
- Annexe G Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
  - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
  - d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 section IV Renseignements supplémentaires.
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html).

#### 2. Énoncé des travaux

Le besoin est décrit en détail à l'article 2 à la Partie 6 des clauses du contrat éventuel.

#### 3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

## 4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## 5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web du BOA.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours Insérer : un cent et vingt (120) jours

#### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur, par courriel ou par le service Connexion postel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

#### 3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

## Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
  - a. un individu;
  - b. un individu qui s'est incorporé;

- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?  ${\bf Oui}$  ( )  ${\bf Non}$  ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

## Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### 4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Section IV: Renseignements supplémentaires une (1) copie papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

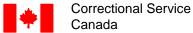
- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées:
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

## 2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### 3. Section II: Soumission financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans l'annexe B Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément s'il y a lieu.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent indiquer leurs taux FAB destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, et les taxes applicables exclue.



- Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux, dont le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :
  - a. des travaux décrits dans l'annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de l'établissement et/ou de l'unité opérationnelle dans la collectivité indiqués au point 3, Objectif.
  - b. tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et l'établissement;
  - c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumissions.
- Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux délinquants sous la responsabilité du SCC (voir l'article 14, Soutien à l'entrepreneur, de l'annexe A - Énoncé des travaux).
- 1.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires doivent examiner la clause 1.2, Évaluation financière, de la partie 4.
- Les taux horaires tout compris proposés par le soumissionnaire en réponse à une DP et pour les contrats subséquents s'appliqueront là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la DP et des contrats subséquents.

#### 3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

#### 4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## 5. Section IV: Renseignements supplémentaires

## 5.1 Installations ou locaux proposées par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

 (a) Tel qu'indiqué à la Partie 1 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés, pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement Ville, province, territoire / État Code postal / code zip Pays

(b) L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 1, clause 1. Exigences relatives à la sécurité.

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

## 1.1 Évaluation technique

## 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

#### 1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

**Note à l'intention des soumissionnaires :** Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée.** 

#### 2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## 3. Exigences en matière d'assurance

- 3.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe F.
- 3.2 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non-recevable.

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

## Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

## 1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité

la soumission.

## Service correctionnel Canada

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

## 1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

**Liste des noms** : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires:
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:			
	· <del>-</del>		
	. <u>-</u>		
	_		
ου			
☐ Le soumissionnaire est une société en nom	s colle	ectifs	
Pendant l'évaluation des soumissions, un soumi informer par écrit l'autorité contractante de toute		•	·

## 1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail

 $(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\_travail/droits\_personne/equite\_emploi/programme\_contrats\_fédéraux.page?\&\_ga=1.152490553.1032032304.145004848).$ 

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation</u> remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## 1.4 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

## 1.5 Exigences linguistiques - anglais

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra Unilingue anglais pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

## 1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

#### 1.7 Attestation des taux

Le soumissionnaire atteste que les taux proposés :

- a. ne sont pas supérieurs aux plus bas taux demandés à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services:
- b. ne comprennent aucun élément de bénéfice sur la vente qui est supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprennent aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

#### 1.8 Attestation de permis

#### a. Permis d'exercer

L'entrepreneur doit être enregistré auprès, ou posséder un permis d'exercice valide, et être membre en règle, de l'organisme provincial responsable de l'enregistrement/de la délivrance de permis pour la pratique autonome de la psychologie dans la (les) province(s) où il exerce.

L'entrepreneur doit fournir chaque année une copie de son permis et/ou de la preuve d'enregistrement à l'autorité contractante, et ce, pendant toute la durée du contrat et sur demande.

#### b. Compétence pour exercer

Le psychologue proposé doit déclarer toute plainte passée accueillie par l'organisme de règlementation, toute plainte en instance, et toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir des services psychologiques aux délinquants, de la manière suivante (le psychologue proposé doit cocher la case (i) ou la case (ii) ci-dessous et fournir des détails concernant les plaintes et/ou les restrictions le cas échéant) :

quelconque de la conduite professionnelle, et son permis d'exercer la psychologie ne fait l'objet d'aucune restriction;

_	
$\boldsymbol{\cap}$	
u	u

ii.	Il existe des plaintes passées accueillies par l'organisme de règlementation, des plaintes en instance, et/ou des restrictions imposées par l'organisme de réglementation professionnelle au psychologue proposé. Les détails concernant les plaintes (accueillies et en instance) et/ou des restrictions figurent ci-dessous :

Le SCC examinera l'attestation de compétence pour exercer, y compris tout problème déclaré pouvant remettre en question la compétence du psychologue proposé et/ou toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle au psychologue proposé. Le SCC peut à sa seule discrétion déclarer la soumission non recevable en fonction de la nature des problèmes et/ou des restrictions décrits dans cette attestation.

#### 1.9 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 1. Exigences relatives à la sécurité

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de Vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de la Sécurité des contrats (PSC), de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur *ou* de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés ; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la *Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité* et de la Directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Exemption accordée par le SCC aux fournisseurs titulaires d'un contrat de services de santé pour le retrait, le stockage hors site et le traitement électronique des renseignements médicaux personnels sur les délinquants.

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels relatifs à la santé conformément aux lois applicables qui régissent la divulgation de renseignements personnels et relatifs à la santé en vertu des lois fédérales et provinciales, des lois provinciales en matière de renseignements relatifs à la santé et des normes de pratique professionnelle établies par les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux. Cela comprend la collecte, la réception, la transmission, le stockage, l'élimination, l'utilisation et la divulgation des renseignements en sa possession par les personnes autorisées et les employés de l'entrepreneur ou l'offrant.
- 2. Advenant une atteinte à la sécurité ou une utilisation non autorisée de renseignements personnels communiqués, l'entrepreneur ou l'offrant doit aviser le chargé de projet du SCC et se plier à toutes les procédures et exigences en matière de divulgation décrites par son organisme de certification professionnelle ainsi que celles prévues par les lois et les règlements fédéraux et provinciaux.

#### 2. Énoncé des travaux

Les Travaux devant étre exécutés seront détaillés dans l'annexe A des clauses du contrat subséquent.

## 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (<a href="https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/">https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/</a>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

## 3.1 Conditions générales

2010B (2018-06-21), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 3.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### 4. Durée du contrat

#### 4.1 Période du contrat

Les travaux seront effectués pendant la période suivante : du Mars 2, 2020 au Février 28, 2023.

#### 4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) d'une (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 4.3 Option de prolongation – Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Il accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 90 jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, les tarifs et les prix seront conformes aux modalités de la Base de paiement qui s'appliquent.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification du contrat.

## 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Shane Collins

Titre: Administrateur Régional Entrepreneur

Service correctionnel du Canada

Direction générale : Région de l'Ontario

Téléphone : 613-536-4570 Télécopieur : 613-536-4571

Adresse électronique : shane.collins@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: (XXX) Titre: (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

#### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :			
Nom :			
Titre :			

Canada	Canada
Entreprise :	
Adresse:	
Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	<del>-</del>

#### 6. Paiement

## 6.1 Base de paiement – taux horaire ferme

Correctional Service

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes selon Annexe B - Base de paiement, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Service correctionnel

### 6.2 Limitation des dépenses

- 6.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\_\_\$. Les droits de douane et les taxes applicables sont en sus.
- 6.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

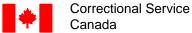
selon la première de ces conditions à se présenter.

6.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



#### 6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C 2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

## 6.5 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte (établissement de Warkworth uniquement)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la <u>Directive sur les voyages du Conseil national mixte</u> et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif: 20,000.00\$ (en moyenne 6,660\$ par an).

#### 7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Directeur Régional Santé Mentale en Établissement Service Correctionnel Canada 508 l'avenue Portsmouth Kingston, Ontario K7M 2W9

#### 7.2 Factures pour les services de psychologie

L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuellement.

a. Format des factures pour les services de psychologie

Toutes les factures doivent comprendre au minimum les renseignements suivants :

Nom de l'entrepreneur

Numéro d'enregistrement/de permis

Numéro du contrat

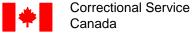
Dates des services

Date de la facture

Nombre d'heures facturables par catégorie de service (p. ex., évaluation de la santé mentale, dépistage des troubles mentaux, counseling en santé mentale, selon le cas) Nombre total d'évaluations psychologique du risque, s'il y a lieu

Total des honoraires

b. Renseignements supplémentaires pour le chargé de projet seulement :



- i. L'entrepreneur doit fournir, au chargé de projet seulement, la liste des délinquants qui ont fait l'objet d'une évaluation psychologique du risque durant la période couverte par la facture, s'il y a lieu.
- L'entrepreneur doit fournir sa liste de consultations cliniques pour la période couverte par la facture, s'il y a lieu.

## 8. Attestations et renseignements supplémentaires

#### 8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

#### Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 10. Ordre de priorité des documents

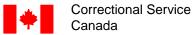
En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- Les articles de la convention: a)
- b) Les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12) Renseignements Personnels;
- Les conditions générales 2010B (2018-06-21) Conditions Générales Services Professionnels (complexité moyenne;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- Annexe B, Base de paiement;
- Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; f)
- Annexe D, Critère d'Évaluation;
- Annexe E, Programme des Entrepreneurs Fédéraux pour la Certification d'équité en matière d'emploi:
- i) Annexe F, Exigences en Matière d'Assurance;
- i) Annexe G. Cadre national relatif aux soins de santé essentiels:
- k) La soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

## 11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

#### 12. Assurances – exigences particulières



- 12.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F, Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- 12.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 12.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### 13. Contrôle

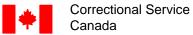
Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

#### 14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

#### 15. Dépistage de la tuberculose



- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

## 16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante: WWW.CSC-SCC.QC.Ca, ou sur tout autre site Web du SCC concu à cette fin.

#### 17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

#### 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

## 19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

#### 20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.

## 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

## Annexe A - Énoncé des travaux

#### 1. Introduction

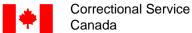
- 1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un psychologue pour les établissements de la région de Kingston et de la région de Campbellford, y compris l'établissement Joyceville, l'établissement Collins Bay, l'établissement Millhaven, l'établissement Bath, l'établissement Warkworth et le Centre régional de traitement (Ontario).
- 1.2 Le psychologue devra fournir des services d'évaluation psychologique aux délinquants et collaborer, quand cela est requis, avec l'équipe des services de santé interdisciplinaires, qui incluent, mais sans s'y limiter, le service des soins infirmiers, le service de psychologie, le service en travail social, le service d'ergothérapie et d'autres professionnels de la santé connexes.

#### 2. Contexte

- 2.1 La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) prévoit que le SCC doit fournir aux délinquants les soins de santé essentiels et un accès raisonnable aux soins non essentiels en matière de santé mentale.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).
- 2.3 La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les fournisseurs de services de santé et les délinquants sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les délinquants doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris la santé mentale.
- 2.5 Dans l'environnement carcéral, les services de santé offerts aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les délinquants aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence ou des soins spécialisés ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans les hôpitaux régionaux du SCC. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé dont certains sont assujettis à une réglementation et d'autres pas.
- 2.6 En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, les soins dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les délinquants ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

## 3. Objectif

3.1 À la demande du chargé de projet, il devra, en tant que psychologue, fournir des services essentiels et non essentiels de santé mentale et/ou d'évaluation psychodiagnostique, dans les établissements Joyceville, Collins Bay, Millhaven, Bath, Warkworth et au Centre régional de traitement (Ontario).



#### 3.2 Orientation du traitement

Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre un traitement/du counseling d'orientation cognitive ou comportementale. Tous les traitements psychologiques offerts aux délinquants par les entrepreneurs doivent être fondés sur des données probantes et avoir des applications connues sur les populations de délinquants. L'objectif principal du traitement est défini en fonction de la nature de l'aiguillage et des besoins du délinguant.

#### Normes de rendement

4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences entre les sexes ainsi que des différences culturelles, religieuses et linguistiques et des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.

## 4.2 Assurance de la qualité des services de psychologie

- a. L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.
- b. L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes de pratique professionnelle et d'éthique établies par les organismes de réglementation provinciaux, le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues et les lois applicables qui régissent la pratique de la psychologie dans les milieux correctionnels.
- c. L'entrepreneur doit consulter le chargé de projet afin de s'assurer que tous les services psychologiques sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.
- d. Une fois par année ou selon la fréquence qu'il déterminera, le chargé de projet ou son représentant désigné passera en revue un échantillon de rapports afin de déterminer si ces rapports respectent les normes professionnelles et celles du SCC en matière de rapports psychologiques. S'il juge qu'un rapport ne respecte pas les normes, l'entrepreneur devra y apporter les modifications demandées sans frais supplémentaires pour la Couronne. Les modifications devront être apportées, et le rapport devra être soumis au chargé de projet dans un délai d'une (1) semaine après la demande de modification.
- Le chargé de projet s'assurera constamment que tous les rapports sont présentés en temps opportun. Le respect des délais sera l'un des critères d'évaluation du travail de l'entrepreneur.
- 4.3 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.
  - Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 Services de santé
  - Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 3
  - Directive du commissaire 060 Code de discipline
  - Directive du commissaire 800 Services de santé
  - 800-5 Dysphorie sexuelle
  - Directive du commissaire 843 Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves
  - Cadre national des services de santé essentiels
  - Formulaire national



- Documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinguants : Démarche axée sur la clientèle
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et de l'intégration communautaire
- Lignes directrices intégrées en santé mentale
- Lignes directrices sur la prestation des services de santé mentale
- Psychologie médico-légale : Politique et pratiques en milieu correctionnel (1996) (Le document sera fourni par le chargé de projet au moment de l'octroi du contrat)
- Extraits du Manuel de psychologie en ligne du CC, selon ce qui sera jugé approprié par le chargé de projet qui doit assurer la qualité du travail de l'entrepreneur

## 4.4 Consignation des renseignements dans les dossiers des soins de santé du SCC

- a. L'entrepreneur doit consigner les renseignements pertinents sur tous les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- L'entrepreneur devra fournir cette documentation au chargé de projet ou à son délégué, à l'aide de médias électroniques ou de méthodes approuvés pour le placement dans le dossier psychologique du délinquant et, à la demande du chargé de projet, dans le Système de gestion du délinquant (SGD) et/ou dans le registre électronique des dossiers médicaux (OSCAR). C'est normalement l'entrepreneur qui placera les rapports dans le dossier psychologique du registre électronique des dossiers médicaux (OSCAR) et dans le SGD.
- À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chargé de projet examinera périodiquement les renseignements consignés pour en vérifier la conformité avec les modalités du contrat, la cohérence et l'exhaustivité.

#### 4.5 Limites de la confidentialité

- a. Toutes les personnes qui ont accès au registre électronique des dossiers médicaux OSCAR - Open Source Clinical Application and Resource pourront avoir accès aux rapports psychologiques, si cela est justifié. Les renseignements psychologiques liés au risque sont disponibles dans le système de gestion des délinquants (les renseignements concernant la santé uniquement ont été effacés). Comme les limites de confidentialité sont larges. l'entrepreneur devra s'assurer, avant de commencer l'entretien avec le délinquant, que ces limites ont été communiquées à ce dernier et qu'il a consenti - par écrit – à suivre l'évaluation et à participer au processus de counseling.
- Les entrepreneurs doivent utiliser le formulaire 4000-18 du SCC Consentement à participer à des services de santé ou à en recevoir dans tous les cas et veiller à ce que ce formulaire, signé par le délinquant et un témoin, soit inclus dans tous les rapports (le chargé de projet fournira des exemplaires du formulaire à l'entrepreneur sur demande). L'entrepreneur doit documenter le processus de consentement dans tous les rapports qu'il rédige.
- Relativement à l'évaluation du risque, si le délinguant refuse de donner son consentement, il se peut que le chargé de projet demande à l'entrepreneur de procéder à l'évaluation du risque à partir de tous les renseignements accessibles.

## 4.6 Échange de renseignements – Rapports psychologiques

À moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable avec le chargé de projet, l'entrepreneur (l'auteur du rapport) doit communiquer au délinquant tous les rapports rédigés aux fins de la gestion de son cas (y compris les rapports adressés à la Commission des libérations conditionnelles du Canada) et/ou les rapports contribuant à la prise de décisions. Lorsque le rapport est diffusé, la politique en vigueur au SCC exige que le document soit signé et daté par l'auteur et par le délinquant. S'il n'est pas en mesure de diffuser les rapports et de coordonner les signatures avec le délinquant, l'entrepreneur doit en aviser le chargé de projet. À la discrétion du chargé de projet, qui doit donner son approbation au préalable, le SCC verra à communiquer l'information et à faire signer le délinquant.

- b. Tous les rapports de l'entrepreneur doivent être dactylographiés. L'entrepreneur doit faire parvenir au personnel du SCC désigné par le chargé de projet une copie papier signée de ses rapports ainsi qu'une copie électronique sur une clé USB chiffrée (compatible avec Microsoft Word) ou par courriel chiffré. Les copies électroniques sont nécessaires pour le téléchargement dans le SGD.
- c. Les rapports psychologiques doivent être signés par l'entrepreneur, qui doit être agréé pour la pratique autonome de la psychologie auprès d'adultes dans la province où il exerce son métier. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité du contenu de ses rapports.
- d. Si le chargé de projet demande à l'entrepreneur d'apporter des modifications à un rapport, ce dernier doit acquiescer à la demande et apporter les modifications voulues dans un délai d'une (1) semaine. Si la demande de modification vient du délinquant, l'établissement permettra au délinquant et à l'entrepreneur de communiquer par téléphone au besoin. Toutefois, si le chargé de projet estime que la situation exige une intervention directe de la part de l'entrepreneur, celui-ci prendra des dispositions pour rencontrer le délinquant en personne, dans l'établissement.

## 4.7 Manipulation et protection des renseignements sensibles ou protégés du SCC

a. Pour les services fournis dans un établissement correctionnel ou dans un établissement dans la collectivité.

Tous les dossiers originaux des soins de santé des délinquants ainsi que tous les renseignements protégés ou de nature délicate détenus par le SCC doivent être conservés à l'établissement correctionnel.

b. Pour les services fournis dans les locaux de l'entrepreneur

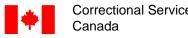
Avec l'approbation préalable du chargé de projet, l'entrepreneur peut être autorisé à produire ou à stocker des données ou des renseignements sensibles ou protégés, y compris des copies papier des rapports originaux (voir l'article 3 ci-dessus), dans ses locaux et dans ses systèmes de TI. L'entrepreneur doit aussi s'assurer que toute l'information et/ou tous les documents appartenant au SCC qu'il a en sa possession sont traités, transportés et archivés conformément aux exigences du contrat en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels.

#### 5. Tâches

5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants à la demande du chargé de projet et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.

Voici en quoi consistent notamment ces services :

a. Participer aux réunions à titre de consultant, notamment aux conférences de cas, aux réunions de l'Équipe interdisciplinaire de santé mentale et aux réunions du Comité d'intervention correctionnelle, ainsi qu'à d'autres activités connexes, au besoin.



- b. Participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation sur l'évaluation du risque, au besoin.
- Offrir des services de consultation liés au règlement des griefs des délinquants et au c. processus d'enquête, sur demande.
- Préparer et soumettre des évaluations psychologiques et d'autres rapports à la demande du chargé de projet.

### 5.2 Counseling en santé mentale et/ou processus d'évaluation dans les établissements

L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- a. Évaluer et traiter individuellement des délinquants;
- b. Participer à la planification de la continuité des soins et à l'élaboration de plans de libération sur demande:
- Fournir des services de consultation aux autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins:
- d. Offrir des services de consultation et des conseils relatifs aux services de santé mentale à l'équipe de soins de santé mentale et/ou aux gestionnaires de l'établissement sur demande:
- e. Prendre des dispositions à l'avance pour la tenue d'entrevues et d'examens des dossiers à des moments convenus avec les Services de santé mentale;
- Avant de tenir une entrevue, l'entrepreneur doit passer en revue les dossiers pertinents. y compris les dossiers Psychologie, Gestion du cas, Discipline et isolement, ainsi que les dossiers électroniques du SGD. Le délinquant sera avisé du fait que les services qui lui seront fournis seront de courte durée et que le suivi à long terme (au besoin) sera effectué par les Services de santé mentale du SCC.
- Tous les cas seront confiés à l'entrepreneur par le chargé de projet ou par son représentant désigné. Les cas qui lui seront confiés comprendront ceux qui exigent un examen et un rapport psychologiques après l'isolement, du counseling à court terme, une intervention en cas de crise ou toute autre intervention clinique en cas d'urgence.
- Dans le cadre de son travail clinique. l'entrepreneur doit toujours formuler des recommandations par écrit au sujet des stratégies d'intervention à adopter, selon les problèmes cernés, le diagnostic posé lorsqu'il concerne le risque, la symptomatologie, la nature de la question relative à l'aiguillage, et le risque d'automutilation.
- L'entrepreneur doit faire un compte rendu verbal au chef des Services de santé mentale et/ou aux autres membres du personnel concernés immédiatement après l'entrevue avec un délinguant chez qui il constate un risque de suicide/d'automutilation ou encore une instabilité ou des troubles mentaux évidents.
- Exception faite de l'examen des cas d'isolement, l'entrepreneur doit soumettre ses rapports écrits au chargé de projet dans un délai d'une semaine après l'entrevue. Il présentera ses rapports au personnel désigné du SCC dans le format précisé sous la rubrique de la communication de renseignements. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit verser les rapports directement dans le SGD et soumettre des copies signées des rapports générés par le SGD au chargé de projet.
- k. Pour l'examen des cas d'isolement, l'entrepreneur doit s'acquitter rapidement de toutes ses tâches, conformément au paragraphe 69 et à l'annexe E de la Directive du commissaire 709. L'entrepreneur doit rédiger et présenter ses rapports au chargé de projet le jour où l'entrevue avec le délinquant a lieu.

## 5.3 Évaluation de la santé mentale et dépistage des troubles mentaux

- L'entrepreneur doit offrir tous les services d'évaluation sur place, à l'endroit désigné par le chargé de projet ou son représentant désigné.
- b. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation préalable du chargé de projet ou de son représentant désigné pour tout travail lié aux interventions de suivi dans les cas graves;
- Le chargé de projet fournira la batterie de tests à administrer aux délinquants.
- L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- administrer, conformément aux lignes directrices nationales, et si nécessaire, des tests de dépistage aux nouveaux délinquants sous responsabilité fédérale dans un délai allant de 72 heures à 14 jours suivant leur admission;
- interpréter les tests de dépistage conformément aux manuels s'y rapportant;
- mener des entrevues de suivi auprès des délinquants si cela est indiqué d'après les résultats des tests de dépistage afin de préciser les besoins en santé mentale des délinquants;
- selon les résultats des tests, procéder aux aiguillages appropriés en vue de la prestation des services de santé mentale complémentaires;
- formuler des recommandations à l'intention du chargé de projet ou de son représentant désigné au sujet de la possibilité que les délinquants aient des fréquentations normales, de leur transfèrement, de leur traitement spécialisé en santé mentale, du risque d'automutilation ou de danger pour les autres et de la possibilité qu'ils suivent un traitement et/ou une formation de réadaptation;
- donner des conseils professionnels au chargé de projet ou à son représentant désigné au sujet des mesures de précaution pour assurer le bien-être des délinquants (c.-à-d. les précautions à prendre pour éviter le suicide, la surveillance accrue et la sécurité du personnel traitant);
- offrir des services consultatifs et des services d'urgence pendant un maximum de trois heures par mois en moyenne, à la demande du chargé de projet ou de son représentant désigné.
- e. L'entrepreneur doit fournir un résumé dactylographié fondé sur son interprétation des résultats de la batterie de tests de dépistage.
- f. L'entrepreneur doit fournir une évaluation psychologique dactylographiée des besoins en santé mentale du délinquant, si cela est indiqué d'après les résultats de la batterie de tests de dépistage.
- g. L'entrepreneur doit fournir des rapports dactylographiés de ses activités cliniques auprès du délinquant au personnel du SCC désigné par le chargé de projet. Ces rapports doivent être fournis aux membres du personnel du SCC dans les délais établis dans les lignes directrices nationales concernant la batterie de tests de dépistage.
- h. Le chargé de projet ou son représentant désigné se réserve le droit de demander les rapports dont il est question ci-dessus dans un délai plus court que celui prévu par les lignes directrices nationales concernant la batterie de tests de dépistage en cas d'urgence.

### 5.4 Continuité des services

L'entrepreneur doit s'adjoindre un suppléant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Le suppléant doit être identifié dans la soumission de contrat initiale ou trois (3) mois après l'attribution du contrat. Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le suppléant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité qui figurent au contrat.

#### 5.5 Sous-traitance

- a. À la discrétion du chargé de projet et après avoir obtenu son approbation préalable, l'entrepreneur peut recourir à des sous-traitants pour offrir les services décrits dans le présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ à jour pour tout sous-traitant proposé. Le chargé de projet passera le curriculum vitæ en revue et décidera, à sa seule discrétion, si le sous-traitant peut travailler pour le SCC. Tout sous-traitant doit satisfaire aux exigences de sécurité du contrat. Les sous-traitants ne doivent effectuer aucun travail avant que le chargé de projet ait donné son approbation.
- Les sous-traitants doivent signer les rapports et sont responsables de leur contenu.
   Tous les rapports rédigés par les sous-traitants, y compris des étudiants ou des stagiaires, seront contresignés par le psychologue agréé dont le nom figure dans le contrat.



c. Tout le personnel de l'entrepreneur qui n'offre pas directement des services, mais qui a accès à la documentation du SCC doit satisfaire aux exigences de sécurité du contrat avant d'accéder à ces documents.

#### 5.6 Lieu de travail

- a. L'entrepreneur doit fournir des soins de santé mentale aux délinquants sur place à l'établissements tel que mentionné à la section 3, Objectif.
- b. Lorsque le chargé de projet le demande, l'entrepreneur doit visiter les délinquants incarcérés dans des rangées de cellules ou dans des salles d'entrevue s'ils sont en isolement.

## c. Télépsychologie par vidéoconférence

L'entrepreneur doit fournir des sessions de télépsychologie (services de psychologie par vidéoconférence) aux délinquants s'il possède les qualifications et l'expérience nécessaires, à la demande et avec l'autorisation du chargé de projet. L'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet pour obtenir son approbation écrite avant de faire du travail par vidéoconférence. Le chargé de projet donnera son approbation à sa seule discrétion et selon l'endroit. L'entrepreneur doit aussi fournir au chargé de projet un résumé de tous les travaux faits par vidéoconférence.

La vidéoconférence peut être utilisée pour une proportion maximale de 30% du contrat.

## 6. Processus d'enquête et de règlement des griefs, comités d'examen et comités d'enquête du SCC

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs du SCC qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs. Une participation à des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs sera facturable au taux horaire jusqu'à concurrence d'une (1) heure.
- 6.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer aux comités d'enquête du SCC. La participation à des comités d'enquête sera facturable au taux horaire jusqu'à un maximum d'une (1) heure facturable par réunion.

#### 7. Exigences en matière de notification

- 7.1 L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir les services psychologiques aux délinquants.
- 7.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de toute plainte importante dont il fait l'objet.

## 8. Sécurité

- 8.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chargé de projet et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 8.2 **Objets interdits :** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (soit l'entrepreneur, les sous-traitants et les suppléants) qui fournissent des services directement

ou indirectement aux termes du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 – Code de discipline.

L'entrepreneur, et tout sous-traitant ou suppléant ne doivent pas entamer une relation personnelle ou une relation de travail avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, entre autres, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement.

- 8.3 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.
- 8.4 Pour éviter de faire inutilement le trajet vers un établissement en situation d'isolement cellulaire, l'entrepreneur doit téléphoner au gestionnaire correctionnel en service au moins trois heures avant de s'y présenter, afin de s'assurer que l'établissement fonctionne normalement. Si l'entrepreneur se présente à l'établissement, mais n'est pas en mesure de rencontrer les délinquants pour des raisons qui échappent à son emprise, il pourra facturer des frais « d'annulation » de 400 \$ au SCC. Pour exiger ces frais, l'entrepreneur doit consigner le fait qu'il a téléphoné avant de se présenter, ainsi que l'heure à laquelle il a téléphoné, et le nom de l'employé du SCC à qui il a parlé.

#### 9. Langue de travail

## 9.1 Anglais

## 10. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

- 10.1 Il est estimé que l'entrepreneur peut avoir à fournir jusqu'à offrir en moyenne, 12 rapports d'évaluation psychodiagnostique et 52 heures d'évaluation de santé mentale par mois, comme convenu entre lui et le chargé de projet au début du contrat. Tous les contacts avec les délinquants doivent avoir lieu pendant les heures normales de travail de l'établissement, à moins que le chargé de projet n'en décide autrement. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement, et ces exigences peuvent inclure des heures de travail diverses.
- 10.2 Le chargé de projet peut, à sa discrétion, modifier les heures de services durant la période du contrat, y compris toute période optionnelle que le SCC peut choisir d'exercer.
- 10.3 Le chargé de projet avisera l'entrepreneur de toute modification apportée aux périodes de prestation de service au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre de la modification.

#### 11. Réunions

- 11.1 À la discrétion du chargé de projet, une première réunion aura lieu au début du contrat afin d'établir la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.
- 11.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut être tenu d'assister à des réunions en personne à l'administration régionale de la région de l'ontario. À la seule discrétion du

chargé de projet, d'autres dispositions seront prises (p. ex., vidéo ou téléconférence) pour que l'entrepreneur participe aux réunions de l'administration régionale.

11.3 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé dans la collectivité et de l'établissement.

## 12. Exigences en matière de rapport

12.1 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou y contribuer et doit participer à tout autre processus de suivi et d'établissement de rapports.

## 13. Contraintes

## 13.1 Confidentialité

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne peut communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet immédiatement si un membre des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

## 14. Soutien à l'entrepreneur

14.1 Le SCC procurera les fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services psychologiques aux délinquants, conformément à ce qui est établi et approuvé par le chargé de projet, en fonction des lieux où les services sont fournis.

## ANNEXE B - Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour le travail effectué dans le cadre du contrat. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits correspondra à ces données.

## 1.0 Période du contrat (du Mars 2, 2020 au Février 28, 2023)

## 1.1 Honoraires professionnels

#### a. Services d'évaluation psychodiagnostic

Pour la prestation de services d'évaluation décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le prix ferme tout compris par rapport d'évaluation qui figure ci-dessous dans le cadre de l'exécution du contrat, taxes applicables en sus.

NOM DE LA RESSOURCE	PRIX TOUT COMPRIS PAR RAPPORT D'ÉVALUATION (en \$ CA)	Niveau d'effort (estimation du nombre de rapports d'évaluation)	Total (en \$ CA)
	Α	В	C = A x B
		432 (AVG. 144 par an)	

#### b. Services d'évaluation de la santé mentale

Pour la prestation des services décrits à l'annexe A – énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout compris ci-dessous dans le cadre de l'exécution du contrat, taxes applicables en sus.

NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS (en \$ CA)	Niveau d'effort (heures)	Total (en \$ CA)
	A	В	C = A x B
		1,872 heures (AVG. 624 heures par an)	

#### 2.0 Option de prolongation du contrat

En cas de prolongation du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Options de prolongation du contrat et 4.3 Option de prolongation — période de transition, les taux fermes tout inclus dans le cadre du présent contrat qui sont précisés dans la présente annexe seront revus à la hausse en fonction l'augmentation annuelle globale dans l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour l'année civile précédente, tel qu'il est établi par Statistique Canada. L'autorité contractante calculera ces taux au moment de la prolongation et utilisera la formule suivante :

Taux ajusté = taux ferme tout inclus + (taux ferme tout inclus x augmentation en % de l'IPC pour l'année civile précédente)

L'entrepreneur sera payé les taux fermes tout compris ajustés qui en découlent, taxes applicables en sus, pour la prestation des services requis dans le cadre de la prolongation du contrat.

#### 3.0 Frais remboursables

- 3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :
  - (a) le travail effectué à l'établissement (sauf pour Warkworth) indiqué au point 3, Objectif de l'annexe A Énoncé des travaux;
  - (b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement;
  - (c) réinstaller de ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

## 4.0 Taxes applicables

- 4.1 Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- 4.2 Le montant estimé des taxes applicables de \_\_\_\_\_\_\$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

TBS/SCT 350-103(2004/12)

## Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

DSD-ONT3738-HSEx

#### Contract Number / Numero du contrat 26 - 3382474 Gouvernement du Canada Government of Canada Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Health Sevices [3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance 4. Brief Description of Work/ Brève description du travail Completion of Psychological diagnostic assessments Yes Oui 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? \ Non | Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control No · Yes Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement Non sur le contrôle des données techniques? Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le fableau qui se trouve à la question 7. c) (b. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. No Non PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnet d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTEGES et/ou CLASSIFIES n'est pas autorisé. 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agil-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? Non Oui 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès Foreign / Étranger Canada NATO / OTAN V . b) Release restrictions / Restrictions relatives à la All NATO countries No release restrictions No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion Tous les pays de l'OTAN Aucune restriction relative à la diffusion Not releasable À ne pas diffuser Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : 7. c) Level of information / Niveau d'information NATO UNCLASSIFIED PROTECTED A PROTECTED A 1 PROTÉGÉ A PROTÉGÉ A NATO NON CLASSIFIÉ PROTECTED B PROTECTED B NATO RESTRICTED V NATO DIFFUSION RESTREINTE PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTECTED C NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL PROTÉGÉ C PROTÈGÉ C CONFIDENTIAL NATO SECRET CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL NATO SECRET COSMIC TOP SECRET CONFIDENTIEL SECRET SECRET COSMIC TRÈS SECRET SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET TRÈS SECRET TOP SECRET (SIGINT) TOP SECRET (SIGINT) TRES SECRET (SIGINT) TRÉS SECRET (SIGINT)

Security Classification / Classification de sécurité

UNCLASSIFIED

Canad'a

### Service correctionnel Canada

### DSD-ONT3738-HSEx

Government Gouvernement du Canada

	Contract Number / Numéro du contrat	
Jun	22874711	
DEIX	- d6 - 000 AT 14	
	Security Classification / Classification de sécurité	
	UNCLASSIFIED	Milita

DART A (see	inued) / PARTIE A (suite)				
8. Will the sup Le fournisse If Yes, indic Dans l'affirn 9. Will the sup	plier require access to PROTEC sur aura-t-il accès à des renselgra ate the level of sensitivity: native, indiquer le niveau de sen plier require access to extremely	TED and/or CLASSIFIED COMSEC nements ou à des biens COMSEC dé sibilité : r sensitive INFOSEC information or a nements ou à des biens INFOSEC de	signės PROTEGES eVou CL/ ssets?		No Yes Non Yes No Yes Non Oui
	a) of material / Titre(s) abrégé(s)				
Document N	lumber / Numéro du document :				
PART B - PER 10. a) Personn	ISONNA (SUPPLIER) PARTI let security screening level requi	E B - PERSONNEL (FOURNISSEUR red / Niveau de contrôle de la sécurit	è du personnel requis	Andrews and Delivers and	A SECURISION DE LA SECULION DE LA COMPANSION DE LA COMPAN
W	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SEC TRÈS SE	
	TOP SECRET- SIGINT TRES SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		TOP SECRET TRÉS SECRET
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENT	S			
	Special comments: Commentaires spéciaux :				
	NOTE: If multiple levels of scre REMARQUE: Si plusieurs niv	ening are identified, a Security Classific eaux de contrôle de sécurité sont req	cation Guide must be provided. uis, un guide de classification	de la sécurité doit être	fourni.
If Yes, v Dans l'a PART C - SAF	vill unscreened personnel be esc ffirmative, le personnel en quest	ion sera-l-il escorié? TIE C - MESURES DE PROTECTION			No Yes Non Oui
premise	s? isseur sera-t-il tenu de recevoir	and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig			No Yes Non Oui
11. b) Will the Le fourn	supplier be required to safeguar iisseur sera-t-It tenu de protéger	d COMSEC information or assets? des renseignements ou des biens CO	OMSEC?		Non Oui
PRODUCTIO	ON	112 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1			
occur at Les insta	the supplier's site or premises?	pair and/or modification) of PROTECT			Non Yes Non Oui
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	/ SUPPORT RELATIF À LA TECHN	OLOGIE DE L'INFORMATION	(TI)	
informat Le fourn	ion or data?	ystems to electronically process, produ propres systèmes informatiques pour tr GÉS et/ou CLASSIFIÉS?			No Yes Non Oui
Dispose	e be an electronic link between the ra-t-on d'un lien électronique entre ementale?	e supplier's IT systems and the govern e le système informatique du fournisse	ment department or agency? ur et celui du ministère ou de l'a	gence	Non Yes Non Oui
TRESECT OF	0.103/2004/12\	Security Classification / Clas	ssification de sécurité		

UNCLASSIFIED

Canadä

Gouvernement du Canada

Government of Canada

- 24		_	B. 1		7.0		10	
	DS		DATE:	- 5	6 50	5. F	1	- x

21401 - 26 - 3382474

the supplier atégorio, les ons. ment salsies
ECRET SECT
Secr
e- 100 s = 1000

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä

### DSD-ONT3738-HSEx

Gove of Ca

ernment Gouvernement anada du Canada

^	Contract	Number / Numér	ro du contrat
21401	-26-	33824	174
	Security Class	ification / Classifi	cation de sécurité
		UNCLASSIFIED	

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE	D - AUTORISATION	And the state of t	WINDS TOWN	Para Inglia da Barana da Para Para Para
13. Organization Project Authority / Char-	gé de projet de l'organisme	The second second second second	250	
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre		Signature	
Kate Green	A/Rn	11MH	Aa	tc92
613 536 4872	csimile No N° de télécopieur	E-mail address - Adresse of Kate green@c		Dale c. ca 2019/11/15
14. Organization Security Authority / Res	ponsable de la sécurité de l'orga	nisme		
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Rita Dubois		Security Analyst rité des contrats int.	Signature Dubois	s, Rita
	csimile No Rita Dubois @	C5C-5C5.6C.6	Aurriel	Dale 2019-11-25
<ol> <li>Are there additional instructions (e.g. Des instructions supplémentaires (p.</li> </ol>	Security Guide, Security Classif ex. Guide de sécurité, Guide de	cation Guide) attached? classification de la sécurité) s	sont-elles jointes?	Non Yes Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approv			***	
Danielle Murdock	A/Reg	onal Procurement og officer	F Signature DM4	cl
Telephone No N° de telephone Fá	csimile No Nº de télécopieur	E-mail address - Adresse		Pale Nov-12/19
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	cuna	Signature	
Paul Lepinski		THEFT		
Programme de la Sécurit	contrats   Contract Secu é des contrats   Contract 4   paul lepinski@tpsgc-pag	Security Program	courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä

#### Annexe D - Critères d'évaluation

### 1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
  - Critères techniques obligatoires

Il est impératif que les soumissions répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
  - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
  - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
  - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
    - a. Nom;
    - b. Organisme;
    - c. Numéro de téléphone actuel; et
    - d. Adresse courriel si disponible.

### 1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

N°	Critère obligatoire	Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)	Satisfaite (oui/non)
M1	Le psychologue proposés doivent détenir un permis d'exercice, ou doivent être inscrits auprès, de l'organisme de réglementation provincial des psychologues de la province où les services seront fournis.  Les soumissionnaires doivent fournir une preuve du permis d'exercice ou de leur inscription, ainsi qu'une preuve que leur permis d'exercice, ou leur inscription auprès, de l'organisme de réglementation provincial est valide.		
M2	Le psychologue proposés doivent avoir au moins deux (2) années d'expérience en psychologie clinique et/ou en psychologie du counseling acquises au cours des cinq (5) dernières années.		
МЗ	Le psychologue doivent avoir une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années en évaluation de cas complexes (personnes qui possèdent un double diagnostic, de graves troubles de la personnalité avec dérèglement affectif, un historique d'automutilation ou d'autodestruction, des déficits neurocognitifs ou d'autres maladies mentales chroniques graves).		

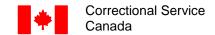
### Service correctionnel Canada

#### ANNEXE E

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail.</u>
Date :(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada).
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC - Travail. <b>OU</b>
<ul> <li>( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)</u> à ESDC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à ESDC - Travail.</li> </ul>
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
ou
( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



### ANNEXE F — Exigences en matière d'assurance

### 1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance
  - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

### 2. Droits de poursuite :

2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur



Correctional Service Service correctionnel Canada Canada

Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

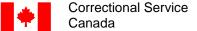
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

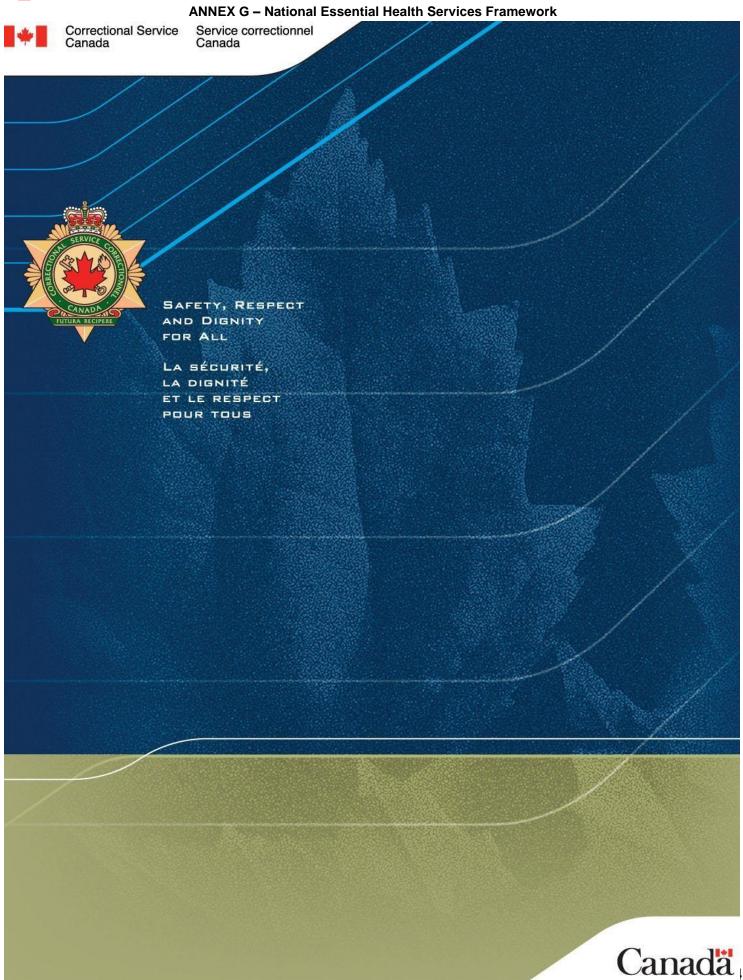
2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

### 3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 5000 000 \$ équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services psychologiques ou du défaut d'assurer des services psychologiques qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.



Service correctionnel Canada



### Table of Contents / Table des matières

,	Table of Contents / Table des matières	i
1.	. Background / Contexte	1
	. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif nations ervices de santé essentiels du SCC	
3.	. Access to essential health services / Accès aux services de santé essentiels	4
4.	. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels	8
	. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes direct ux décisions sur les services essentiels et non essentiels	
6.	. Approval Process / Processus d'approbation	11
	appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des se anté, des équipements médicaux et des fournitures	
	Core Essential Health Services/Se <u>r</u> vices de santé essentiels de base	14
	Assistive Devices and Mobility Aids/Aides à la mobilité etaccessoires fonctionnels	14
	Foot Care/Soins des pieds	15
	Orthotics/Orthèses	15
	Viscosupplementation/Viscosupplémentation	15
	Artificial limbs and speciality braces/Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux	16
	Diabetic supplies/Fournitures pour diabétiques	16
	Cryotherapy/Cryothérapie	16
	Hearing and Speech Impaired/Audition et troubles de la parole	16
	Respiratory/Système respiratoire	17
	Sinuplasty/ <u>S</u> inuplastie	18
	<u>Gynecosmatia/</u> Gynécomastie	19
	Services to treat Gender Dysphoria/Services pour traiter la dysphorie sexuelle	19
	Cosmetic and Esthetic Services/Seryices de soins cosmétiques et esthétiques	20
	Physiotherapy/Physiothérapie	21
	Other Health Services/Autres services de santé	21
	Urinary Supplies/Fournitures relatives à l'appareil urinaire	22
	Vision Care/Soins de la vue	22
	Occupational Health and Safety/Santé et sécurité au travail	22
	Allergies and Food Sensitivity Treatment/Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire	22
	Reproductive/Reproducteur	23
	Prostate Specific Antigen (PSA)/Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)	23
	Breast Pumps/Pompes tire-lait	23

Correctional Service Canada National Essential Health Services	Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé	
Nutritional Supplements/Suppléments alimentaires		23
Appendix B. CSC's Dental Service Standards/Annexe	B. Normes de services dentaires du SCC26	
Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Norn	nes de services dentaires du SCC	27
Emergency Services/Services d'urgence		27
Anaesthesia/Anesthésie		27
Preventive Services/Services de prévention		27
Examinations/ <u>E</u> xamens		28
Radiographs/Radiographies		28
Restorative Services/Services de restauration		29
Endodontic Services/Services d'endodontie		30
Periodontal Services/Services parodontaux		31
Prosthodontic Services/Service de dentisterie prosthodontique		31
Surgical Services/Services chirurgicaux		32
Sedation and General Anaesthesia Policy/Politique concerna	nt la sédation et l'anesthésie générale	34
Exceptions/ <u>E</u> xceptions		36
Records/Dossiers		36
Review/ <u>R</u> évision		37
Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / A	nnexe C. Critères de test diagnostique	39
Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Serv	ices de santé mentale	42
Appendix E. Public Health Services / Annexe E. Servi	ces de santé publique	45
Appendix F. Provincial Health Coverage / Annexe F.	Régimes provinciaux de soins de santé 47	
Appendix G. Provincial Disability Benefits / Annexe C	G. Prestations d'invalidité provinciales	66
Appendix H. Contact / Annexe H. Personne-ressource	······································	76

### 1. Background / Contexte

Correctional Service Canada (CSC) is mandated, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to "provide every inmate with essential health care and reasonable access to non essential mental health care"

The Commissioner's Directives 800 Health Services and its associated guidelines are the key references on essential health services (Clinical services, mental health and public health services).

The mission of Health Services is to provide offenders with efficient and effective health services that *encourage individual* responsibility, promote healthy reintegration and contribute to safe communities.

Health care services must respect gender, cultural, religious and linguistic differences, and be responsive to the special needs of women, Aboriginal peoples, persons requiring mental health care and other groups.

In order to support inmates in taking responsibility for proactively safeguarding their health, CSC provides:

- information and education on health promotion and disease prevention
- · direct health care services

Le Service correctionnel Canada (SCC) est tenu, aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ».

Les directives du commissaire de la série 800 – Services de santé et les lignes directrices connexes constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).

La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, favoriser la saine réinsertion sociale et contribuer à la sécurité des collectivités.

Les Services de santé doivent respecter les différences entre les sexes, les cultures et les groupes linguistiques et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux personnes Autochtones, aux personnes nécessitant des soins en santé mentale et d'autres groupes.

Pour aider les détenus à assumer leurs responsabilités afin qu'ils prennent des mesures proactives pour protéger leur santé, le SCC fournit :

- de l'information et de la formation sur la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- des soins de santé directs.

Health Services are provided in ambulatory Health Care Centres in institutions, regional hospitals and regional treatment / psychiatric centres. Inmates may have to go to the community for emergency services, specialized health care services and for hospitalization that cannot be accommodated in CSC's regional hospitals. In CSC, health care is provided by a wide range of regulated and non-regulated health professionals.

Les services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires à l'intérieur des établissements, dans les hôpitaux régionaux et dans les centres de traitement / psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent se rendre dans la collectivité pour y recevoir des soins d'urgence, des soins spécialisés ou pour y être hospitalisés, lorsque cela est impossible dans un hôpital régional du SCC. Au SCC, les soins de santé sont dispensés par des professionnels de la santé réglementés et non réglementés.

In broad terms, health care means medical, dental, mental health care and public health services. During the period of incarceration, inmates are provided with a range of coordinated health services that are accessible, affordable, and appropriate to the correctional environment.

En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

Within CSC the comprehensive health services provided to inmates are categorized into three (non mutually exclusive) service streams: clinical services, mental health services and public health services. Clinical Services refers to assessment, diagnosis and treatment of acute and chronic physical illnesses. Mental health care includes assessment, intervention, treatment and support services and discharge planning provided to inmates with significant mental health needs.

Au sein du SCC, les services de santé complets offerts aux détenus sont administrés selon trois catégories : les services cliniques, la santé mentale et la santé publique. Les services cliniques visent le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies aiguës ou chroniques. Les soins de santé mentale comprennent le dépistage, l'intervention, le traitement et les services de soutien ainsi que la planification de la continuité des soins offerts aux détenus qui ont des besoins importants.

Public health consists of the services and resources on a variety of topics (mental health, wellness, infectious diseases etc) provided to inmates related to health promotion and education; disease prevention, control and management of infectious diseases and discharge planning for community reintegration.

For information related to medications upon discharge, please refer to the National Formulary.

The purpose of this Framework and the <u>National</u> <u>Formulary</u> is the promotion of quality and consistency in health services across the country, and allows CSC to make decisions based on monitoring and analyzing the effectiveness and efficiency of essential health services.

La santé publique consiste en les services et ressources fournis aux détenus en ce qui concerne la promotion et l'éducation en matière de santé; la prévention, le contrôle et la gestion des maladies infectieuses; l'épidémiologie et la surveillance ainsi que la planification de la continuité des soins en vue de la réinsertion sociale dans la collectivité.

Veuillez consulter le Formulaire <u>national</u> du SCC pour des renseignements reliés aux médicaments lors de la mise en libérté des délinquants.

Le but de ce Cadre et le <u>Formulaire national</u> est de promouvoir la qualité et l'uniformité des services de soins de santé à travers le pays et il permet au SCC de prendre des décisions fondées sur la surveillance et l'analyse de l'efficacité et de l'efficience des services de santé essentiels.

### 2. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif national sur les services de santé essentiels du SCC

A National Advisory Committee on Essential Health Services was established in 2009 to provide an effective ongoing oversight mechanism to ensure accountability, consistency, cost effectiveness and best practices specific to the needs of CSC's population. This committee makes recommendations on changes to the National Essential Health Services Framework to the Health Services Executive Team (HSET) for approval.

Un Comité consultatif national sur les services de santé essentiels a été mis sur pied en 2009 afin de fournir un mécanisme de surveillance continue pour assurer la responsabilisation, l'uniformité, la rentabilité et l'établissement de pratiques exemplaires propres aux besoins de la population du SCC. Ce comité apporte des recommandations sur les changements au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels à l'équipe exécutive des Services de santé pour approbation.

Health Services is currently in the process of establishing a National Medical Advisory Committee. Starting in 2018-2019, this committee will assume the role of providing advice to the HSET on changes to the National Essential Health Services Framework.

Les Services de santé sont actuellement dans le processus d'établir un Comité consultatif national sur les soins médicaux. En 2018-2019, ce comité assumera le rôle de fournir des conseils à l'équipe exécutive des Services de santé sur les changements au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels.

### 3. Access to Essential Health Services / Accès aux services de santé essentiels

There are several ways that health services may be accessed. Inmates may initiate access by submitting, in confidence, a request for health services (clinical services, mental health, public health), and indicating the reason for the request. Inmate requests are reviewed, prioritized according to urgency, and services are provided by a health care provider.

An inmate may also be referred to Health Services by any staff in the institution.

Il y a plusieurs voies d'accès aux services de santé. Les détenus peuvent présenter, à titre confidentiel, une demande de services de santé (services cliniques, santé mentale, santé publique) en précisant le motif de leur demande. Ces demandes sont examinées et classées par ordre de priorité en fonction de leur niveau d'urgence. Un fournisseur de soins de santé dispense ensuite des services au détenu.

Un détenu peut aussi être aiguillé vers les Services de santé à la demande d'un membre du personnel de l'établissement. Some Health Care Centers have "drop in hours" where inmates can be seen by showing up at the Centre. Visits with Physicians/Specialists (including Psychiatrists) and other health care professionals are pre-booked according to need and institutional operational requirements. When inmates are referred to community medical/psychiatric services they are subject to the same waiting periods as community members. The use of private clinics for the provision of essential health services is not permitted in CSC. Accessing community services is also subject to the operational requirements of the institution.

Certains centres de services de santé ont des heures de cliniques sans rendez-vous durant lesquelles les détenus peuvent être vus lorsqu'ils se présentent au centre de santé. Les rendez-vous avec des médecins ou des spécialistes (y compris des psychiatres) sont pris à l'avance en fonction des besoins et des exigences opérationnelles de l'établissement. Lorsque des détenus sont aiguillés vers des services médicaux/psychiatriques à l'extérieur des établissements, ils sont assujettis au même délai d'attente que les membres de la collectivité. Le recours aux cliniques privées pour l'obtention de services de santé essentiels n'est pas permis au SCC. L'accès aux services offerts dans la collectivité est également en fonction des exigences opérationnelles de l'établissement.

#### **Provincial/Territorial Identification Cards**

As part of the discharge/release planning, the Institutional Parole Officer is responsible for assisting the offender in obtaining Provincial/Territorial Identification such as Birth Certificate, Health Insurance, Disability Benefits, Social Insurance Number etc in the province of release.

### **Community Correctional Centres (CCC)**

Offenders in CCC's are entitled to receive provincial Health Insurance and Disability Benefits consistent with the criteria applicable to others residing in the Province/Territory. However, in the interest of public safety where there are gaps, or delays, in provincial health services coverage, CSC will provide, on an interim basis, essential health services for offenders residing in Community Correctional Centres.

### **Community Residential Facilities (CRF)**

In exceptional circumstances, where there is a documented public safety interest, with the approval of the Regional Director Health Services (RDHS), CSC will provide, on an interim basis, essential health services to address gaps, or delays, in provincial health services coverage.

### Reducing/Removing barriers to Provincial Health Insurance and Disability Benefits

The RDHS is responsible for communicating with provincial and territorial partners to assist in reducing/removing barriers to offenders obtaining full entitlement to Health Insurance and Disability Benefits.

#### Cartes d'identité Provinciales/Territoriales

Dans le cadre de la planification de la mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle est responsable d'assister le délinquant à obtenir les cartes d'identités provinciales/territoriales comme le Certificat de naissance, l'assurance-maladie, les prestations d'invalidité, le numéro d'assurance sociale etc. dans la province de la mise en liberté.

### **Centres correctionnels communautaires**

Les délinquants dans les Centres correctionnels communautaires sont admissibles à l'assurance-maladie provincial ainsi qu'aux prestations d'invalidité en accord avec les critères applicables aux autres résidents de la province/territoire. Par contre, afin d'assurer la sécurité du public là où il existe des lacunes, ou des retards, dans la prestation des soins de santé provinciaux, le SCC fournira, sur une base intérimaire, des services de santé essentiels aux délinquants qui résident dans des centres correctionnels communautaires.

### **Centres résidentiels communautaires (CRC)**

Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'un intérêt à la sécurité du public est documenté, suite à l'approbation du Directeur régional des Services de santé, le SCC fournira, sur une base intérimaire, des services de santé essentiels afin d'adresser les lacunes, ou des retards, dans la prestation des soins de santé provinciaux.

## Réduire/Éliminer les lacunes dans la prestation des soins de santé provinciaux et les prestations d'invalidité

Le Directeur régional des Services de santé est responsable de communiquer avec les partenaires provinciaux et territoriaux afin d'assister à réduire/éliminer les lacunes aux délinquants qui cherchent à obtenir un régime de soins de santé et d'invalidité.

Correctional Service Canada National Essential Health Services	Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé
Appendix F : Provincial Health Coverage	Appendice F : Régimes provinciaux de soins de santé
Appendix G: Provincial Disability Benefits	Appendice G : Prestations d'invalidité provinciales
Appendix H : Provincial/Territorial Ministry of Health Contact to Assist with Health Insurance Card	Appendice H : Personne-ressource du ministère de la santé provincial/territorial pour aider à l'obtention de la carte d'assurance-maladie

### 4. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels

Non-essential health services will be at the inmate's complete expense including consultation fees; and at the discretion of the Institutional Heads, any associated escort costs. Health Services will assist with the coordination of arrangements for inmate requested services<sup>a</sup>. Inmate access to non-essential health services will be in accordance with:

<u>Protocol: Requests for Non-Essential Health</u> <u>Services: Paid by the Inmate</u> Les services non essentiels seront entièrement à la charge du détenu, y compris les frais de consultation et, à la discrétion du directeur, les coûts connexes associés aux fonctions d'escorte. Les services de santé sont responsables de la coordination des dispositions relatives aux services demandés par les détenus<sup>b</sup>. L'accès aux services de santé non essentiels sera accordé aux détenus conformément au :

<u>Protocole – Demandes de services de santé non</u> essentiels payés par le détenu

## 5. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels

The following guiding principles were considered in the development of the list (and exclusions) of funded services and are in accordance with relevant legislation, CSC Policy and CSC Health Services' Mission:

Les principes directeurs suivants ont servi de référence pour l'élaboration de la liste des services financés (et des exclusions) et est en conformité avec la législation pertinente, la politique du SCC et la mission des Services de santé:

The goal is the provision of essential health services to CSC's inmate population;

L'objectif est la prestation de services de santé essentiels à la population carcérale du SCC;

CSC recognizes that health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates. Inmates will be expected to take responsibility and be proactive in safeguarding their health;

Le SCC reconnaît que les résultats en matière de santé sont une responsabilité partagée entre les prestataires de services et les détenus. On s'attend à ce que les détenus assument cette responsabilité et soient proactifs pour protéger leur santé;

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Le formulaire 532 (Demande du détenu (e) pour charger/débourser des fonds) doit être complété par le détenu avec l'aide du personnel des Services de santé

In meeting its mandate to provide essential services, CSC should not normally exceed the level of health services that are available through provincially public-funded health and social services programs;

Dans le mandat qui lui est confié de fournir des services essentiels, le SCC ne doit normalement pas excéder le niveau des services de santé disponibles dans les réseaux de santé publics et de services sociaux provinciaux;

Provincially public-funded services vary across provinces and CSC is responsible for establishing national standards that promote effectiveness and efficiency;

Les services financés par les réseaux publics provinciaux varient d'une province à l'autre et le SCC est responsable d'établir des normes nationales qui favorisent l'efficacité et l'efficience;

Medical, dental and mental health care services will be provided by health care professionals conforming to professionally accepted standards.

Les soins médicaux, dentaires et de santé mentale seront dispensés par des professionnels de la santé autorisés conformément aux normes professionnelles reconnues.

Health services will be provided consistent with the unique requirements of the correctional environment emphasizing safety, security and in support of the inmate's correctional plan. Les services de santé seront dispensés dans le contexte des exigences uniques à l'environnement correctionnel, la protection et la sécurité demeurant toujours des priorités de même que l'appui au plan correctionnel.

Incarceration presents an important public health opportunity to promote and protect the health of a population with a high comorbidity of diseases at high risk of contracting and spreading infectious diseases.

Sur le plan de la santé publique, l'incarcération est une occasion de favoriser et de protéger la santé d'une population ayant un taux de comorbidité élevé, ainsi qu'un risque élevé de contracter et de propager des maladies infectieuses.

Public health services are tied to epidemiology and surveillance which are the on-going processes of collecting, analyzing and sharing information about risks and disease trends and distributions occurring in a population so that the appropriate prevention, education and treatment requirements can be identified. Les services de santé publique doivent effectuer des études d'épidémiologie et de la surveillance, ce qui englobe la collecte, l'analyse et la communication continue de renseignements sur les risques et sur les tendances relatives aux maladies contractées au sein d'une population et elle vise à déterminer les mesures appropriées en matière de prévention, de sensibilisation et de traitement.

Essential health services are provided to inmates throughout their incarceration including assessment and screening at intake, the provision of acute and chronic care, intermediate mental health care, medical hospital care (CSC Regional Hospital and community hospital care when necessary), psychiatric hospital care (CSC Regional Treatment/Psychiatric Centres and external psychiatric hospital care when necessary) and the planning for health care services upon release into the community.

Les services de santé essentiels sont offerts aux détenus tout au long de leur incarcération, ce qui comprend l'évaluation et le dépistage à l'admission, la prestation de soins aigus et chroniques, soins de santé mentale intermédiaire, soins médicaux hospitaliers (hôpital régional du SCC et les soins dans un centre hospitalier de la collectivité lorsque nécessaire) et la planification des soins de santé en prévision de la mise en liberté dans la collectivité.

These principles recognize that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Ces principes reconnaissent qu'il appartient aux professionnels de la santé de décider des services à dispenser au détenu à un moment précis, en fonction de l'évaluation clinique effectuée et guidée par les normes de pratiques professionnelles acceptées.

### 6. Approval Process / Processus d'approbation

In order to assist with making a determination about essential and non-essential services and achieve consistency across regions, refer to:

- Appendix A List of Health Services, Medical Equipment and Supplies
- <u>Appendix B CSC's Dental Service</u> Standards
- Appendix C Criteria for Diagnostic Investigation
- Appendix D Mental Health Services
- Appendix E Public Health Services

Pour aider à déterminer les services essentiels et non essentiels et à assurer l'uniformité entre les régions, le personnel peut consulter les annexes suivantes:

- Annexe A Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures
- Annexe B Normes de services dentaires du SCC
- Annexe C Critères de test diagnostique
- Annexe D Services de santé mentale
- Annexe E Services de santé publique

## Appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures

(some items that Health Services does not provide may be provided by other departments)

(certains éléments qui ne sont pas fournis par les Services de santé seront peut-être fournis par d'autres départements)

The approved list identifies items/services according to "approved", "not approved", and "by special authorization".

La liste présente les articles/services selon s'ils sont « approuvés » ou « non approuvés », ou s'ils doivent être approuvés « par suite d'une autorisation spéciale ».

Items/services listed as "approved" can be implemented routinely at the institutional level.

Les articles/services « approuvés » peuvent être mis en œuvre régulièrement dans les établissements.

Items/services listed as "by special authorization" require regional <u>approval by the Manager, Clinical</u> Services; and,

Les articles/services qui doivent être approuvés « par une autorisation spéciale » nécessitent <u>l'approbation régionale du gestionnaire</u>, <u>Services cliniques</u>; et,

The requested special authorization must be recommended by the Institutional Physician or Dentist along with the medical justification for the request.

De plus, la demande d'autorisation spéciale doit être recommandée par le médecin ou le dentiste de l'établissement, qui doit fournir une justification médicale à l'appui.

For item L "Services to treat Gender Dysphoria", requested services also require endorsement by a health care professional in gender identity, as well as approval by the surgeon to perform certain surgical interventions (e.g., sex reassignment surgery).

Pour le point L « Services pour le traitement de la dysphorie sexuelle », les services demandés doivent également être approuvés par un professionnel de la santé qui œuvre dans le domaine de l'identité sexuelle, ainsi qu'approuvés par le chirurgien pour l'exécution de certaines interventions chirurgicales (p. ex. chirurgie de changement de sexe).

Correctional Service Canada
National Essential Health Services

Please note that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Veuillez noter que la détermination des services de santé requis pour des détenus particuliers et pour une période donnée demeure la responsabilité de professionnels de la santé et doit se fonder sur une évaluation clinique.

Correctional Service Canada
National Essential Health Services

	Legend / Légende	
Y/0	Approved / Approuvé	
N	No / Non	
SA / AS	Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale	

	Core Essential Health Services		Services de santé essentiels de base
1.	Physical Health	Y/0	Santé physique
2.	Mental Health	Y/0	Santé mentale
3.	Public Health	Y/0	Santé publique
4.	Dental Services	Y/0	Soins dentaires

Α.	Assistive Devices and Mobility Aids		Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels
1.	Pillows	N	Oreillers
2.	Mattresses	N	Matelas
3.	Wheelchairs		Fauteuils roulants
3-a	Electric	SA / AS	Électrique
3-b	Manual	Y/0	Manuel
4.	Motorized scooters	SA / AS	Scooters motorisés
5.	Walkers	Y/0	Déambulateurs
6.	Canes	Y/0	Cannes
7.	Crutches	Y/0	Béquilles
8.	Fibreglass casts	N	Plâtres en fibre de verre
9.	Back brace	Y/0	Corset lombaire
10	Knee braces	Y/0	Attelles de genou
11	Ankle braces	Y/0	Attelles de cheville

		1		
12	Elbow supports	Y/0	Protège-coude	
13	Wrist supports	Y/0	Protège-poignet	
14	Tensor bandages	Y/0	Bandages de contention	
15	Heating pads	N	Coussins chauffants	
16	Hot water bottles	N	Bouillottes	
17	Support stockings	Y/0	Bas de contention	
18	Stump stockings	Y/0	Bonnets couvre-moignon	
19	Slings		Attelles	
19-a	bandage type	Y/0	de type bandage	
19-b	orthopedic type	Y/0	de type orthopédique	
20	Shoes	N	Souliers	
21	Corn pads	N	Coussinets pour les cors	
B.	Foot Care		Soins des pieds	
<b>B.</b> 1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:	Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :	
	Provided by nurses trained in foot care	Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins	
	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:	Y/O Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :	
1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:  • Diabetes  Provided by a podiatrist or other		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :  • Diabète  Fournis par un podiatre ou un autre	
1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:  • Diabetes  Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria:  • Complex care required (e.g. nail removal, surgical		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :  • Diabète  Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants :  • Soins complexes requis (p. ex. extraction d'un ongle, intervention	
2.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:  • Diabetes  Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria:  • Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention)		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :  • Diabète  Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants :  • Soins complexes requis (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)	
2.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:  • Diabetes  Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria:  • Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention)  Orthotics		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :  • Diabète  Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants :  • Soins complexes requis (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)  Orthèses	

E.	Artificial limbs and speciality braces		Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux	
	Artificial limbs and speciality braces		Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux	
	Must be recommended by a specialist and approved by the Institutional Physician. Does not require approval by the Manager Clinical Services. The Chief Health Services can implement the order.	Y/0	Doivent avoir été recommandés par un spécialiste et approuvés par le médecin de l'établissement. L'autorisation du gestionnaire des Services cliniques n'est pas nécessaire. Le chef des Services de santé peut faire la commande.	
F.	Diabetic supplies		Fournitures pour diabétiques	
	only in type I diabetics, when admitted to CSC with longstanding insulin pump use and is determined by the Institutional Physician as essential	SA/AS	seulement s'il s'agit d'un diabète de type 1, si le détenu utilise déjà une pompe depuis longtemps à son admission au SCC et si le médecin de l'établissement juge la pompe essentielle	
G.	Cryotherapy		Cryothérapie	
	Liquid Nitrogen	Y/O	Azote liquide	
	Commercially prepared cryotherapy	Y/O	Produits de cryothérapie préparés commercialement	
н.	Hearing and Speech Impaired	Audition et troubles de la parole		
	Hearing aids (and how often)  Y/O (5 yrs / ans)  Appareils auditifs		Appareils auditifs (à quelle fréquence)	
	Hearing aid batteries	Y/0	Piles pour les appareils auditifs	
	Repairs to hearing aids	Y/0	Réparations des appareils auditifs	
	Cochlear implant processors	N	Processeurs d'implant cochléaire	

I.	Respiratory	Système respiratoire		
1.	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for <b>mild</b> sleep apnea diagnosed following a sleep study:  • CPAP for mild sleep apnea will not be provided.  • CSC will provide education on lifestyle choices to treat inmates diagnosed with mild sleep apnea.	N / N	Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil légère diagnostiquée suite à un examen du sommeil :  • Un appareil à VSPPC ne sera pas fourni pour l'apnée du sommeil légère.  • SCC offrira de la formation sur les choix de mode de vie pour traiter les détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil légère.	
2.	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for moderate to severe sleep apnea diagnosed following a sleep study and upon the recommendation of a sleep specialist:  • CSC will provide CPAP to inmates diagnosed with moderate to severe sleep apnea.  • Regions will rent or buy the above mentioned machines that will remain the property of CSC.  • CSC will purchase tubing and masks once per year that "belong to the inmate".	Y/0	Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil modérée ou sévère diagnostiquée suite à un examen du sommeil et sur recommandation d'un spécialiste du sommeil :  • Le SCC fournira l'appareil aux détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil modérée ou sévère.  • Les régions loueront ou achèteront les appareils mentionnés ci-haut qui appartiendront au SCC.  • Le SCC achètera les tubes et les masques une fois par an, qui « appartiendront au détenu ».	
3.	Aerochamber	Y/0	Aérochambre	

J.	Sinuplasty		Sinuplastie
	Chronic sinusitis :		Sinusite chronique :
	Sinuplasty and osteomeatal complex surgical procedures for chronic sinusitis of fungal origin or in the presence of polyps.	Y/0	Sinuplastie et traitement chirurgical du complexe ostéoméatal si la sinusite chronique est d'origine fongique ou si des polypes sont présents.
	The surgical treatment of chronic sinusitis in the absence of fungal infection or polyps	SA / AS	Traitement chirurgical de la sinusite chronique en l'absence d'une infection fongique ou de polypes.
	Nasal obstruction :		Obstruction nasale :
	Chronic complete unilateral or bilateral nasal obstruction cases unsuccessfully treated by medical means	Y/0	Cas chroniques d'obstruction nasale complète d'une ou de deux narines où la gestion médicale n'a eu aucun succès
	Partial or intermittent nasal obstruction may be covered depending on the potential for worsening of the condition, e.g., an evolutionary polyp or neoplasm.	SA / AS	Les cas d'obstruction nasale partielle ou intermittente peuvent être couverts s'il y a une possibilité que la condition se détériore (example, tumeur ou polype en phase évolutive).
	Septum perforation :		Perforation de la cloison nasale :
	Correction of an asymptomatic nasal septum perforation	N	<ul> <li>Correction d'une perforation asymptomatique de la cloison nasale</li> </ul>
	Symptomatic nasal septum perforation (pain, bleeding, nose discharge) provided that the causative agent has been addressed (cocaine use, underlying disease)	Y/0	Correction d'une perforation symptomatique de la cloison nasale (douleur, saignement, rhinorrhée), si l'agent causal a été réglé (consommation de cocaïne, maladie sous-jacente)
	Nose deviation and cosmetic procedures :		Déviation du nez et chirurgie esthétique :
	Surgical procedures solely for esthetic reasons including external nasal deviation (acquired or congenital)	N	Traitement chirurgical uniquement pour des raisons esthétiques, y compris pour une déviation externe du nez (acquise ou congénitale)

Correction	al Servic	e Cana	da
National E	ssential I	Health S	Services

	Conditions for which there is significant psychological distress for the patient, e.g. following removal of a nasal cutaneous malignant tumour	SA / AS	<ul> <li>Conditions lors desquelles le patient souffre d'une détresse psychologique importante, p. ex. après s'être fait retirer une tumeur cutanée maligne au nez.</li> </ul>
K.	Gynecomastia		Gynécomastie
	Acute Gynecomastia* (less than six months)		Gynécomastie aiguë* (moins de six mois)
	<ul> <li>Not treated surgically</li> <li>Acute cases with no identifiable cause may be treated with a trial of tamoxifen</li> </ul>	N	<ul> <li>Aucun traitement chirurgical.</li> <li>S'il s'agit d'un cas aigu de cause inconnue, on peut faire l'essai de tamoxifène.</li> </ul>
	Chronic Gynecomastia* (greater than one-two years)		<b>Gynécomastie chronique</b> * (plus d'un an ou deux)
	<ul> <li>There is significant pain refractory to analgesic medication;</li> <li>There is significant psychological distress refractory to medical and psychiatric therapy; and,</li> <li>Medical management has been unsuccessful</li> </ul>	SA / AS	<ul> <li>Douleur intense réfractaire aux analgésiques.</li> <li>Détresse psychologique importante réfractaire aux traitements médicaux et psychiatriques; et</li> <li>La gestion médicale n'a eu aucun succès</li> </ul>
	*As a result of the higher incidence of breast cancer, screening for breast cancer and appropriate interventions will be undertaken in all cases of gynecomastia.		*Compte tenu de l'incidence élevée du cancer du sein, tous les cas de gynécomastie feront l'objet d'un dépistage de cancer du sein et d'interventions appropriées.
	Surgical treatment for gynecomastia for esthetic reasons is not an essential health service and is not funded by CSC.		Le traitement chirurgical d'une gynécomastie pour des raisons esthétiques n'est pas considéré comme un service essentiel et n'est pas payé par le SCC.
L.	Gender Dysphoria		Dysphorie sexuelle
1.	Vaginectomy	SA/AS	Vaginectomie
2.	Hysterectomy/ bilateral salpingo- oorphorectomy	SA/AS	Hystérectomie / salpingo-oophorectomie bilatérale
3.	Mastectomy (with construction)	SA/AS	Mastectomie (avec construction)

Correctional Service Canada
National Essential Health Services

4.	Phalloplasty/ Metoidioplasty	S	A/AS	Phalloplastie / métaoidioplastie
5.	Scrotoplasty	,	SA	Scrotoplastie
6.	Penectomy	,	SA	Pénectomie
7.	Orchidectomy		SA	Orchidectomie
8.	Vaginoplasty	,	SA	Vaginoplastie
9.	Clitoroplasty	,	SA	Clitoroplastie
10.	Labiaplasty	,	SA	Labiaplastie
11.	Tracheal shaving		N	Chondrolaryngoplastie
12.	Facial feminization		N	Féminisation du visage
13.	Breast augmentation		N	Augmentation mammaire
M.	Cosmetic and Esthetic Services Services de soins cosmétiques et esthétiques			
1.	Reconstructive surgery		SA / AS	Reconstruction chirurgicale
2.	Cosmetic surgery		N	Chirurgie esthétique
3.	Lipoma Removal			Ablation de lipomes
	Not an essential health service unless there is pain, bleeding or infection.		SA/AS	Elle n'est pas un service de santé essentiel sauf en cas de douleur, saignement ou infection.
4.	Tattoo removal		N	Détatouage
5.	Laser hair removal		N	Épilation au laser
6.	Esthetics		N	Esthétique
7.	Wigs			Perruques
	*While this is a non-essential service not funded by CSC, Health Services will make efforts to identify a community agency which may provide assistance to inmate*		N	*Bien qu'il s'agisse d'un service non essentiel qui n'est pas financé par le SCC, les Services de santé tenteront de trouver, dans la collectivité, un organisme qui pourra aider le détenu*

Correctional Servi	ce Canada
National Essential	<b>Health Services</b>

N.	Physiotherapy Inmates are expected to participate in the physiotherapy treatment plan by doing the exercises, stretches, etc. that are recommended by the physiotherapist independently between sessions. Failure to do so will not lead to clinical improvement and physiotherapy may be discontinued.		Physiothérapie On s'attend à ce que les détenus participent au plan de traitement en physiothérapie en faisant les exercices, les étirements, etc. qui sont recommandés par le physiothérapeute indépendamment entre les séances. L'omission de suivre ces recommandations empêchera l'amélioration clinique et la physiothérapie peut être annulée.	
	<ul> <li>Chronic Conditions:</li> <li>A maximum of 2 sessions per week for 8 weeks, then reassess.</li> <li>If there is clinical improvement, an additional 8 weeks may be provided.</li> <li>If there is no clinical improvement after the initial 8 weeks, discontinue.</li> </ul>	Y/O	<ul> <li>Nombre maximal de deux séances par semaine pendant huit semaines, puis réévaluation.</li> <li>S'il y a une amélioration clinique, huit semaines supplémentaires peuvent être accordées.</li> <li>S'il n'y a aucune amélioration clinique après les huit semaines initiales, mettre fin au traitement.</li> </ul>	
	<ul> <li>Acute Conditions:</li> <li>A maximum of 10 sessions, then reassess.</li> <li>If there is clinical improvement, but the condition has not fully resolved, an additional 10 sessions may be provided.</li> </ul>	Y/O	<ul> <li>Conditions aiguës</li> <li>Nombre maximal de dix séances, puis réévaluation.</li> <li>S'il y a une amélioration clinique, mais que la situation n'est pas pleinement résolue, dix semaines supplémentaires peuvent être accordées.</li> </ul>	
0.	Other Health Services		Autres services de santé	
1.	Chiropractic services	N	Services chiropratiques	
2.	Registered massage therapy	N	Massothérapie autorisée	
3.	3. Naturopath consultation		Consultation en naturopathie	
4.	4. Acupuncture		Acuponcture	
5.	5. Physical exam and form completion for Class 1 operator's license		Examen physique et formulaire à remplir pour les détenteurs de permis de classe 1	
6.	Speech Therapy		Orthophonie	
	Swallowing Studies only with the following criteria:  • In the acute phase  • In cases with a positive prognosis	SA/AS	Tests de déglutition, seulement dans les cas suivants :  • En phase aigue  • Si le pronostic est favorable	

P.	Urinary Supplies		Fournitures relatives à l'appareil urinaire	
1.	Colostomy equipment	Y/0	Équipement de colostomie	
2.	Catheterization supplies	Y/0	Matériel de cathétérisme	
3.	· Incontinence supplies		Produits pour incontinence	
Q.	Vision Care		Soins de la vue	
1.	<ul> <li>Refraction (2yrs)</li> <li>Frames and lenses (2 yrs)*</li> <li>*New frames and lenses will only be provided if there is a change in vision that requires a new prescription</li> </ul>	Y/0	Examen de la vue (2 ans)*     Montures et verres (2 ans)*  * De nouvelles montures et de nouveaux verres ne seront fournis que s'il y a un changement de la vision qui exige une nouvelle ordonnance.	
2.	Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery		Lentilles intraoculaires pliables indiquées dans les cas de chirurgie de la cataracte	
3.	Laser eye surgery	N	Chirurgie des yeux au laser	
4.	Contact lenses and solution		Lentilles de contact et solution	
5.	Ocular Prosthesis		Prothèse oculaire	
R.	Occupational Health and Safety Santé et sécurité au travail		Santé et sécurité au travail	
1.	Safety glasses	N	Lunettes de sécurité	
2.	Gloves	N	Gants	
3.	Earplugs		Protection auditive	
S.	Allergies and Food Sensitivity Treatment  Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire		Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire	
1.	Allergy testing (other than for food allergies)	Y/0	Tests d'allergies (autres que les allergies alimentaires)	
2.	*As per the Food Allergy Testing Protocol		Tests d'allergies alimentaires  *Selon le <u>Protocole relatif aux tests</u> d'allergies alimentaires	

Correctional Service Canada National Essential Health Services		Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé	
3.	Lactose Intolerance		Intolérance au lactose
	*As per <u>Lactose Intolerance Management</u> <u>Protocol</u>	*Y/O	*Selon le protocole de <u>Gestion de</u> <u>l'intolérance au lactose</u>
4.	EpiPen®	Y/0	EpiPen®
T.	Reproductive		Reproducteur
1.	Copper Intra-uterine Device (IUD)	Y/O	Dispositif intra-utérin (DIU) en cuivre
2.	Tubal Ligation	Y/O	Ligature des trompes
U.	Prostate Specific Antigen (PSA)	Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)	
	Targeted screening when clinically indicated	Y/O	Dépistage ciblé lorsque cela est indiqué sur le plan clinique
٧.	- Breast Pumps Pompes		
٧.	Breast Pumps		Pompes tire-lait
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC)	*Y / O	Pompes tire-lait  L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)
	Machine (rented or purchased – property of	*Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du
	Machine (rented or purchased – property of CSC)	(2 yrs /	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC)  Health Canada Recommendations	(2 yrs / ans)  *Y / O (2 yrs /	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)  Recommandations de Santé Canada  Les tubes et les pièces appartiennent à la
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC)  Health Canada Recommendations  Tubing and equipment "belongs to inmate"	(2 yrs / ans)  *Y / O (2 yrs /	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)  Recommandations de Santé Canada  Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue
2.	Machine (rented or purchased – property of CSC)  Health Canada Recommendations  Tubing and equipment "belongs to inmate"  *2 yrs – then reassess	(2 yrs / ans)  *Y / O (2 yrs /	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)  Recommandations de Santé Canada  Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue  *2 ans – puis réévaluer
1. 2. W.	Machine (rented or purchased – property of CSC)  Health Canada Recommendations  Tubing and equipment "belongs to inmate"  *2 yrs – then reassess  Nutritional Supplements  Artificial sweeteners (provided to inmates with diabetes by Food	*Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)  Recommandations de Santé Canada  Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue  *2 ans – puis réévaluer  Suppléments alimentaires  Édulcorants artificiels (fourni aux détenus avec un diabète par
1. 2. W. 1.	Machine (rented or purchased – property of CSC)  Health Canada Recommendations  Tubing and equipment "belongs to inmate"  *2 yrs – then reassess  Nutritional Supplements  Artificial sweeteners (provided to inmates with diabetes by Food Services)	(2 yrs / ans)  *Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC)  Recommandations de Santé Canada  Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue  *2 ans – puis réévaluer  Suppléments alimentaires  Édulcorants artificiels (fourni aux détenus avec un diabète par les Services alimentaires)

N

Ν

Ν

6. Organic food

5. Herbal and naturopathic medicine

Vitamin/mineral supplements and digestive aid products. See Formulary for exceptions.

Herbes médicinales et les produits

Vitamines/suppléments minéraux et aides digestifs. Consultez le formulaire pour les

naturopathiques

exceptions.

Produits biologiques

Correctional Service Canada	Service correctionnel Canada
National Essential Health Services	Cadre national relatif aux soins de santé

X.	Personal Hygiene Items		Articles d'hygiène personnelle
1.	Soap	N	Savon
2.	Toothpaste	N	Dentifrice
3.	Deodorant	N	Déodorant
4.	Cologne/perfume	N	Eau de Cologne/parfum
5.	Hand/body lotion	N	Lotion pour les mains ou le corps
6.	Shampoo (non-prescription)	N	Shampooing (sans ordonnance)
7.	Dandruff Shampoo	N	Shampooing antipelliculaire
8.	Acne treatment (other than prescription)	Z	Traitement contre l'acné (autre que sous ordonnance)
Y.	Clothing and Linen		Vêtements et linge de maison
1.	Clothing	N	Vêtements
2.	Mattress covers	N	Couvre-matelas
3.	Towels	N	Serviettes
4.	Sheets, blankets and pillow cases	N	Draps, couvertures et taies d'oreiller
5.	Laundry detergent	N	Détergent à lessive

 Legend / Légende
Approved / Approuvé
No / Non
Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale

Appendix B. / Annexe B. CSC's Dental Service Standards

# Normes de services dentaires du SCC

# Appendix B. CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

CSC's Dental Service Standards were reviewed and revised in 2012/2013 fiscal year in collaboration with a National Dental Working Group which was comprised of 5 CSC Institutional Dentists and Regional and National Health Services professionals and senior managers. A scan of provincial and federal dental plans was conducted and the information was utilized to help inform the working group during the revision.

Les normes de services dentaires au SCC ont été révisées en 2012-2013 avec la collaboration d'un groupe de travail national composé de cinq dentistes travaillant dans des établissements ainsi que de professionnels des Services de santé et de hauts dirigeants des administrations régionales et nationale. Les régimes de soins dentaires du gouvernement fédéral et des provinces ont été examinés et ont guidé les membres du groupe de travail durant leur révision.

For additional information related to the changes to dental services in CSC, please refer to the following: Pour de plus amples renseignements concernant les changements aux services dentaires du SCC, veuillez consulter les documents suivants :

Changes to Dental Services: FAQs for Staff

<u>Changements aux services dentaires : FAQ</u> destinée au personnel

### Changes to Dental Services for Inmates

Changements aux services dentaires des détenus

Essential dental care focuses on relieving pain and infection, managing disease and providing education on preventative oral hygiene. Essential dental care will be guided by the following key features<sup>c</sup>:

Les soins dentaires essentiels misent sur le soulagement de la douleur et de l'infection, le traitement de maladies et la sensibilisation à une bonne hygiène buccale (prévention). Les soins jugés essentiels satisfont aux critères suivants :

- 1) It provides relief from pain and infection
- 2) It maintains or restores function, in particular, the ability to chew food
- It relies on active participation and individual responsibility of the patient/inmate to:
  - a) practice good oral hygiene
  - b) attend scheduled appointments
- 4) It provides management of acute and chronic oral disease
- It provides information and education on oral health hygiene and the prevention of oral disease

1) ils soulagent la douleur et l'infection;

buccale:

- 2) ils préservent ou rétablissent une fonction, en particulier celle de mâcher;
- 3) ils dépendent de la participation active du patient ou du détenu, qui doit :a) avoir de bonnes habitudes d'hygiène
  - b) se présenter aux rendez-vous prévus;
- 4) ils traitent une maladie buccale aiguë et chronique;
- ils sensibilisent au maintien d'une bonne hygiène buccale et à la prévention des maladies connexes.

September 2017/septembre 2017

c Some aspects were taken from the "Report on Essential Dental Care" by the Committee on Clinical and Scientific Affairs, Canadian Dental Association, October 2012 / Certains aspects sont tirés du Rapport sur les soins dentaires essentiels préparé par le Comité des affaires cliniques et scientifiques, Association dentaire canadienne, octobre 2012

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
Α.	Emergency Services		Services d'urgence
1	Tooth and root extractions	Y/0	Extraction de dents et de racines
1.	Opening of the pulp chamber once (1) per tooth/per lifetime	Y/0	Ouverture de la chambre pulpaire une fois par dent à vie
2.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès
3.	Hemorrhage control	Y/0	Maîtrise d'une hémorragie
4.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération
5.	Immobilization of a tooth loosened by trauma	Y/0	Immobilisation d'une dent ébranlée suite à un trauma
В.	Anaesthesia		Anesthésie
1.	Local anaesthesia only	Y/0	Anesthésie locale seulement
C.	Preventive Services Services C 1-2 are not essential health services. Preventive services will be authorized ONLY following an assessment and diagnosis of dental disease where these services are a necessary component to managing the condition.		Services de prévention Les services C 1 et 2 ne sont pas des services de santé essentiels. Ils ne seront autorisés qu'à la suite d'une évaluation et d'un diagnostic de maladie buccodentaire, et seulement s'ils sont essentiels à la prise en charge de la condition.
1.	Dental scaling in combination with root planing to a maximum of 4 units in any 12 month period*	SA / AS	Détartrage et surfaçage radiculaire jusqu'à concurrence de 4 unités par période de 12 mois*
2.	Hygiene Procedure Teaching	SA / AS	Enseignement des mesures d'hygiène
3.	Fluoride Treatments	N	Traitements au fluorure

<sup>\*</sup> Eligibility for additional units of scaling and root planing in any 12 month period based on several factors including, but not limited to:

- The severity of periodontal disease based on current (within the last 12 months) clinical notes, diagnosis and prognosis, complete periodontal charting, and radiographs;
- Comprehensive treatment plan addressing all client oral health needs;
- The date of the last visit for periodontal and preventive services;
- The regularity and compliance of periodontal maintenance; and
- Medical condition related to periodontal diseases including any prescribed medication.

# Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

- \* L'admissibilité à desunités additionnelles de détartrage et de surfaçage radiculaire par période de 12 mois repose sur plusieurs facteurs, notamment :
  - La gravité de la maladie parodontale fondée sur les éléments suivants (12 derniers mois) : notes cliniques, diagnostic et pronostic, charte parodontale complète et radiographies;
  - Le plan de traitement complet répondant à tous les besoins en matière de santé buccodentaire du bénéficiaire;
  - La date de la dernière consultation pour des services parodontaux ou des services de prévention;
  - La régularité et le respect de la maintenance parodontale;
  - La présence d'un problème de santé associé à des maladies parodontales, y compris la prise de tout médicament d'ordonnance.

D.	Examinations		Examens	
1.	Emergency/specific oral examination and treatment planning as required	Y/O	Examen bucco-dentaire d'urgence ou particulier et planification de traitement au besoin.	
2.	Screening for oral cancer using light based techniques	N	Dépistage du cancer buccal à l'aide de techniques utilisant la lumière	
E.	Radiographs		Radiographies	
1.	Bitewings, occlusal, and periapical radiographs (as required)	Y/0	Radiographies interproximales, occlusales et périapicales (au besoin)	
2.	Complete radiographic series (as required)	Y/0	Série complète de radiographies (au besoin)	

Append	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
F.	Restorative Services		Services de restauration	
1.	Fixed bridges, implants, ridge augmentation, prefabricated crowns, and aesthetic services (e.g., veneers) are not covered	N	Les ponts fixes, les implants, les couronnes préfabriquées et les services esthétiques (p. ex., facettes) sont exclus	
2.	Minor clinical processed repairs may be covered when recommended by the dentist. e.g. Minor repairs to porcelain fillings and re-cementing	SA/AS	Les réparations mineures faites en laboratoire ou en clinique peuvent être incluses si elles sont recommandées par le dentiste.  (p. ex: reparations mineures à les plombages en céramique et re-cimenter	
3.	Dental caries/pain control with the use of sedative dressing and/or pulp caps	Y/0	Traitement de caries/douleur à l'aide d'un pansement sédatif et/ou d'une coiffe pulpaire	
4.	Amalgam /Composite restorations for the posterior/anterior teeth **	Y/0	Restaurations en amalgame/composite des dents postérieures/antérieures **	
5.	Prefabricated post/pin in restorations only when inadequate coronal tooth structure is remaining to retain a direct restoration	Y/0	Utilisation d'un tenon dentinaire et/ou d'un pivot préfabriqué uniquement lorsque la structure coronale restante de la dent est insuffisante pour servir de base à une restauration directe	
**	** Final choice of restoration material is based on dentist judgement / Le choix final des biomatériaux de restauration est à la discrétion du dentiste			

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
G.	Endodontic Services		Services d'endodontie
1.	Root canal treatment:  There is a frequency limitation of one (1) standard root canal treatment (RCT) procedure in 36 months for all teeth. Once the frequency has been reached, subsequent standard RCT procedures require special authorization.  ALL the following criteria must be met for RCT:  • ONLY Anterior 12 teeth are eligible for RCT (#13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42, 43)  • Adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on radiographs with absence of furcation involvement;  • Absence of active periodontal disease;  • Adequate remaining non-diseased tooth structure to ensure that biologic width can be maintained during restoration;  • A mesio-distal width equivalent to that of the natural tooth with no loss of space due to caries or crowding; and  • A tooth that does not require any additional dental treatment such as crown lengthening, root resectioning or orthodontic treatment.	Y/0	Traitement de canal :  Il y a une limite de un (1) traitement de canal (TC) par période de 36 mois pour l'ensemble des dents. Une fois la limite atteinte, il faut obtenir une autorisation spéciale pour tout TC standard subséquent :  Pour qu'un TC soit autorisé, il faut respecter TOUS les critères suivants :  • SEULES les 12 dents antérieures sont admissibles pour un TC (n° 13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42 et 43)  • Support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronneracine d'au moins 1 :1) visibles sur les radiographies soumises et absence d'atteinte de furcation;  • Absence de maladie parondontale active;  • Structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique pendant la restauration;  • Largeur mésiodistale équivalente à la largeur de la dent naturelle, sans perte d'espace en raison de caries ou de chevauchements;  • Dent ne nécessitant aucun autre traitement dentaire, comme une élongation coronaire, une amputation de racine ou un traitement orthodontique.

H.	Periodontal Services		Services parodontaux
1.	Management of acute periodontal infections	Y/0	Prise en charge d'infections parodontales aigües
l.	Prosthodontic Services		Service de dentisterie prosthodontique
1.	Supplemental prosthesis-Sports mouth guards	N	Prothèses amovibles (protège-dents de sport)
2.	Supplemental prosthesis-Lab processed night guards	N	Prothèses amovibles (gouttière de protection nocturne traitée en laboratoire)
3.	Acrylic partials for teeth numbered 16 to 26 and 36 to 46 inclusive once every 5 years and with the following criteria:  General Criteria:  • All basic treatment must be completed including:  a) control of caries and of periodontal and periapical disease for all teeth; and  b) restoration of major structural defects in the abutment teeth;  • The space to be replaced is greater than or equal to the corresponding natural teeth;  • All abutment teeth must have:  a) adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on submitted radiographs; and  b) absence of active periodontal disease; and	Y / O (5 yrs / ans)	Prothèses dentaires partielles en acrylique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement tous les 5 ans, conformément aux critères suivants :  Critères généraux :  Tous les traitements de base suivants doivent avoir été exécutés :  a) contrôle des caries et des maladies parodontales et périapicales pour l'ensemble des dents; et  b) restauration des défauts de structure majeurs dans les dents piliers;  L'espace à remplacer est plus grand ou égal à l'espace correspondant à la dent naturelle;  Toutes les dents piliers doivent respecter les critères suivants :  a) support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronneracine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises; et  b) absence de maladie parodontale active; et

Appendix	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
Cont'd #3	If there is an existing partial denture, it must be at least five (5) years old.		S'il y a déjà une prothèse dentaire partielle, celle-ci doit avoir au moins cinq (5) ans.	
	Specific Criteria:  There must be one or more missing teeth in the anterior sextant; or  There must be two or more missing posterior teeth in a quadrant excluding second and third molars.  *Acrylic partials may be upgraded to cast partials at the inmate's expense.		Critères particuliers  Il doit y avoir au moins une dent manquante dans le sextant antérieur; ou  Il doit y avoir deux ou plusieurs dents postérieures manquantes dans un quadrant, à l'exception des deuxièmes et troisièmes molaires.  *Les prothèses en acryliques peuvent être remplacées par des prothèses en métal aux frais du détenu.	
4.	Complete dentures are covered once in any five (5) year period per arch if existing dentures cannot be repaired.	Y / O (5 yrs / ans)	Les prothèses complètes sont couvertes une fois aux cinq (5) ans par arcade si les prothèses existantes ne peuvent pas être réparées.	
5.	Repairs and adjustments of removable complete and partial prosthesis as required (e.g., following surgery)	Y/0	Réparations et ajustements de prothèses complètes et partielles amovibles, au besoin (p. ex., à la suite d'une chirurgie)	
6.	Re-lining of removable complete and partial prosthesis, as required	Y / O (5 yrs / ans)	Regarnissage des prothèses complètes et partielles amovibles au besoin	
7.	Addition of a structure to the prosthesis (as required)	Y/0	Ajout de structure à la prothèse (au besoin)	
8.	Minor repairs or re-cementation of fixed bridges	Y/0	Réparations mineures ou recimentation de ponts fixes (au besoin)	
J.	Surgical Services		Services chirurgicaux	
1.	Complicated tooth and root extraction (erupted teeth and symptomatic impaction)	Y/0	Extraction complexe de dents et de racines (les dents entièrement sorties et inclusion dentaire symptomatique)	

Correctional Service Canada
National Essential Health Services

Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé

2.	Alveoloplasty and gingivoplasty in conjunction with dental extractions, fabrication of prosthesis and/or periodontal disease	Y/0	Alvéoloplastie et gingivoplastie en conjonction avec des extractions dentaires, la fabrication d'une prothèse et/ou la présence d'une maladie parodontale
Appen	dix B CSC's Dental Service Standards /	Annexe B.	Normes de services dentaires du SCC
3.	Oral pathology biopsy	Y/0	Biopsie pour le dépistage des pathologies bucco-dentaires
4.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès
5.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération
6.	Treatment of osteomyelitis	Y/0	Traitement de l'ostéomyélite
7.	Gingival Grafts, EXCEPT  gingival grafts on teeth that show chronic periodontal disease or to improve esthetics*	Y/O	*Le SCC ne paye pas les greffons gingivaux pour les dents présentant une maladie parodontale chronique ni les greffons réalisés à des fins esthétiques*
8.	Extraction of asymptomatic impacted or un-erupted teeth, especially third molar	N	L'extraction de dents antérieures et postérieures incluses ou pas entièrement sorties asymptomatiques, spécialement les troisièmes molaires
9.	Dental Implants or any associated procedures	N	Implants dentaires ou toute autre procédure associée
10.	Ridge Augmentation	N	Augmentation de crête
11.	Cosmetic or elective services	N	Services cosmétiques ou services non urgents électifs

К	Sedation and General Anaesthesia Policy		Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale	
Appendix E	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
1.	Deep Sedation and General Anaesthesia Criteria:	Y/0	Critères pour la sédation profonde et l'anesthésie générale	
	<ul> <li>Once in any twelve (12) month period</li> <li>To limit the associated risks with repeat deep sedation and general anaesthesia, dental providers should ensure that whenever possible, all dental services performed under general anaesthesia and deep sedation are completed in one session</li> </ul>		<ul> <li>Une fois par période de douze (12) mois;</li> <li>Afin de limiter les risques associés à l'anesthésie générale et à la sédation profonde administrée de façon répétée, les fournisseurs de soins dentaires doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que tous les soins dentaires fournis sous anesthésie générale et sédation profonde soient complétés en une seule séance</li> </ul>	
	Deep sedation and general anaesthesia is not covered for the management of dental anxiety	Y/O	<ul> <li>La sédation profonde et l'anesthésie générale utilisées pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires ne sont pas couvertes</li> </ul>	
	Deep sedation and general anaesthesia may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request)		La sédation profonde et l'anesthésie générale peuvent être envisagées en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue)	

### 2. Moderate Sedation:

### Applies to:

- Parenteral sedation
- Combined technique of inhalation plus intravenous and/or intramuscular injection; and,
- Nitrous oxide combined with oral sedative drugs

# **Moderate Sedation Criteria:**

- Once in any twelve (12) month period
- Minimal sedation must have been considered prior to considering use of moderate sedation.
- Moderate sedation is not covered for the management of dental anxiety
- Moderate sedation may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request

## Y / O Sédation modérée

S'applique à ce qui suit :

- Sédation administrée par voie parentérale;
- Technique combinée d'inhalation et d'injection intraveineuse et/ou intramusculaire:
- Oxyde d'azote associé à des sédatifs oraux.

### Critères pour la sédation modérée

- Une fois par période de douze (12) mois;
- Il faut avoir envisagé la sédation minimale avant de recourir à la sédation modérée.
- La sédation modérée utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires n'est pas couverte.
- La sédation modérée peut être envisagée en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue).

### Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

Y/O

### 3. Minimal Sedation:

### Applies to:

- Oral sedation\*,
- Nitrous oxide; and,
- Nitrous oxide with oral sedation (single sedative drug)
- \*Oral sedation may be covered for the management of dental anxiety

### Sédation minimale

S'applique à ce qui suit :

- Sédation orale\*:
- Oxyde d'azote;
- Oxyde d'azote avec sédation orale (un seul sédatif).

\*La sédation orale utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires peut être couverte

K	Exceptions		Exceptions
1.	An exception to the standard services may be requested where the dentist believes it is warranted:  • The dentist must provide	SA / AS	Une exception par rapport aux services réguliers peut être requise si elles sont jugées nécessaires par le dentiste :  • Le dentiste doit fournir une
	clear written rationale for any required exception		justification écrite pour toute exception requise
	<ul> <li>The decision and rationale must be entered on the patient's chart</li> </ul>		<ul> <li>La décision et la justification doivent être documentées au dossier du patient</li> </ul>
L	Records		Dossiers
1.	Delivery of dental services and of dental record maintenance, including radiographs must be in compliance with professional and provincial licensing authorities standards		La prestation des services dentaires, incluant les radiographies et la tenue des dossiers dentaires, doivent être conformes aux normes de pratique des autorités professionnelles et provinciales
2.	Records should show the detailed treatment recommendations directly related to the type of examination and treatment provided		Les dossiers devraient indiquer les traitements recommandés en détail selon le type d'examen et les traitements fournis
3.	Records may be used for further reference by CSC		Le SCC peut utiliser les dossiers à des fins de consultation ultérieure
4.	Records are confidential		Les dossiers sont confidentiels

# M. Review Révision The Technical Annex on Dental Services Standards at CSC will be reviewed in 2017 L'annexe technique sur les normes en matière de services dentaires du SCC sera révisée 2017

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

GENERAL NOTE: All aspects of CSC dental services are subject to prioritization of requests and care delivery due to the requirement to meet the overall inmate population health needs. Final determination of treatment rendered would be determined by the dentist and health care staff and would not necessarily be by chronological order of request but by priority of care order.

REMARQUE GÉNÉRALE: Tous les aspects des services dentaires du SCC sont assujettis à la priorité des demandes et des soins, qui est déterminée en fonction des besoins de santé de la population carcérale générale. La décision finale du traitement rendu sera déterminée par le dentiste et les professionnels de la santé et ne serait pas nécessairement basée sur l'ordre chronologique de la demande, mais bien sur l'ordre des soins prioritaires.

Appendix C. / Annexe C. Criteria for Diagnostic Investigation

# Critères de test diagnostique

### Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique 1. The diagnostic test should be clinically Le test diagnostique doit être indiqué d'un indicated for the assessment and/or point de vue clinique pour l'évaluation ou management of a disease state. la gestion d'un état pathologique. The use of a specific diagnostic test should L'utilisation d'un test diagnostique particulier doit être conforme aux be consistent with generally accepted clinical guidelines for the assessment directives cliniques généralement and/or management of the disease state. acceptées pour l'évaluation et la gestion de l'état pathologique. The diagnostic test should provide the Le test diagnostique doit fournir les information required for assessment and/or renseignements nécessaires pour management of a disease state and should l'évaluation ou la gestion d'un état generally be the least invasive and most pathologique et doit généralement être le test le moins invasif et le plus facilement readily available test. accessible. 4. The following issues should be considered Les questions suivantes doivent être when ordering diagnostic tests: prises en considération lorsque l'on commande des tests diagnostiques : Le test diagnostique doit contribuer à The diagnostic test should contribute to a. the essential medical management of an la gestion médicale essentielle de la inmate's health while incarcerated. santé d'un détenu pendant son incarcération. b. The inmate's proposed release date and La date de mise en liberté proposée the proposed community and or province pour le détenu et la collectivité ou la of final destination. province proposée comme destination finale. i. The urgency for acquiring the L'urgence d'obtenir les information generated by a renseignements fournis par un diagnostic test: test diagnostique; Requests for urgent and semi-Les demandes d'examen urgent ii. urgent testing should be processed et semi-urgent doivent être regardless of the inmate's proposed traitées sans tenir compte de la release date or geographic date de mise en liberté proposée destination; du détenu ou de leur destination géographique;

Correctional Service Canada
National Essential Health Services

Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé

iii.	Depending on the inmate's release date and final destination, elective testing could be obtained by the inmate after release. In this situation the inmate should be provided with the appropriate advice and information concerning the diagnostic test required.	Selon la date de mise en liberté et la destination finale du détenu, celui-ci peut obtenir un test électif après la mise en liberté. Dans ce cas, on doit leur fournir les conseils et les renseignements appropriés au sujet du test diagnostique nécessaire.
C.	The availability of local resources.	La disponibilité des ressources locales.
i.	If, for example, an MRI is requested and access to MRI is not locally available but CT is and the information obtained through computerized tomography would provide appropriate diagnostic information then CT should be an acceptable alternative;	Si, par exemple, on demande un test d'imagerie par résonance magnétique et que l'on n'y a pas accès à l'échelle locale, mais que l'on a accès à une tomodensitométrie et que les renseignements obtenus au moyen de celle-ci fourniraient des renseignements permettant de poser un diagnostic approprié, la tomodensitométrie doit être une solution acceptable;
ii.	Similarly, if CT abdomen is indicated but not locally available and Ultrasound is, if the information provided is appropriate to answer the diagnostic question then ultrasound should be considered an acceptable alternative;	De même, si une tomodensitométrie de l'abdomen est indiquée, mais n'est pas disponible à l'échelle locale, et que l'échographie est disponible, et que les renseignements fournis sont appropriés et permettent de poser un diagnostic, on doit alors considérer que l'échographie est une solution acceptable;
iii.	Consultation with the local radiologists may in some cases result in more timely investigation by utilizing an alternative and appropriate investigative modality.	La consultation avec les radiologistes locaux peut, dans certains cas, mener à un examen plus rapide grâce à l'utilisation d'une modalité d'évaluation de rechange appropriée.

# Appendix D. / Annexe D.

# **Mental Health Services**

# Services de santé mentale

# Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale

Ι. The provision of mental health services should be consistent with the individual's level of need. Need is defined as an ability to benefit from an intervention and is distinguished from both "use" and "demand". The level of need is assessed taking into account available mental health assessment information, clinical judgement and is based on signs and symptoms indicative of a mental health disorder and level of functioning. Triaging should be conducted in accordance with professionally accepted standards and relevant CSC Mental Health policy and guidelines.

La prestation de services de santé mentale devrait répondre au niveau de besoin de l'individu. Un besoin est défini comme la capacité de bénéficier d'une intervention et se distingue de l'« utilisation » et de la « demande ».Le niveau de besoin est évalué en tenant compte de l'information disponible tirée des évaluations de santé mentale et du jugement clinique, et il est fondé sur les symptômes et les signes de troubles mentaux et le niveau de fonctionnement. Le triage des besoins en santé mentale doit être conforme aux normes de pratique professionnelles ainsi qu'aux lignes directrices sur les soins de santé mentale du SCC.

### II. **Essential Mental Health Services**

The following criteria are used to determine if a mental health service is essential:

The inmate has significant mental health needs in the areas of emotion, cognition and/or behaviour indicative of a mental health disorder. These needs are, or are likely to.

- Create significant impairment in the individual's functioning within his/her institution: and /or
- individual's successful reintegration into the community.

# Significantly impact the

### III. **Essential Mental Health Services** include:

Mental Health awareness and а Mental Health promotion.

### Les services de santé mentale essentiels

Les critères suivants servent à déterminer si un service de santé mentale est jugé essentiel:

Le détenu a des besoins importants en santé mentale dans les domaines des émotions, des cognitions et/ou des comportements qui indiquent qu'il est atteint d'un trouble de santé mentale. Ces besoins sont ou sont probablement susceptibles:

- de nuire considérablement au fonctionnement de l'individu au sein de son établissement: et/ou
- d'avoir des répercussions importantes sur la réinsertion de l'individu en communauté.

# Les services de santé mentale essentiels incluent:

Sensibilisation à la santé mentale et promotion de celle-ci;

Correctional Service Canada	Service correctionnel Canada
National Essential Health Services	Cadre national relatif aux soins de santé

b	Mental Health screening, review and follow-up assessment as required.	Dépistage, examen et évaluation des troubles mentaux au besoin;
С	Intervention, treatment and supports for inmates with mental health needs.	Intervention, traitement et soutiens pour les détenus ayant des besoins en santé mentale;
d	Transitional supports including appropriate referrals for services in the community for offenders with mental health needs.	Soutiens de transition, incluant l'aiguillage approprié vers des services dans la collectivité pour les délinquants ayant des besoins en santé mentale.
IV.	Non-Essential Mental Health Services:	Les services de santé mentale non essentiels :
	Reasonable access must be provided to non-essential mental health services for inmates.	Un accès raisonnable à des services de santé mentale non essentiels doit être accordé aux détenus.

# Appendix E. / Annexe E.

# **Public Health Services**

# Services de santé publique

Ар	pendix E. Public Health Service	es / Anne	xe E. Services de santé publique
1.	The provision of public health services to federal inmates must be consistent with prevention, management and control of diseases for the need of the population as a whole, as well as for the individual inmate.		La prestation des services de santé publique aux détenus sous responsabilité fédérale doit être conforme à la prévention, la gestion et le contrôle des maladies de l'ensemble de la population, ainsi que des détenus en particulier.
II.	Essential Public Health Services		Services essentiels de santé publique
	Screening and assessment for infectious and communicable disease on admission and throughout incarceration.		Évaluation et test de dépistage des maladies infectieuses et contagieuses à l'admission et tout au long de la période d'incarcération.
	Immunization per CSC policy (e.g. hepatitis A & B, and seasonal influenza)		Immunisation selon la politique du SCC (p. ex. hépatite A et B et grippe saisonnière)
	Treatment and clinical management of infectious and communicable disease and their sequelae.		Traitement et gestion clinique des maladies infectieuses et contagieuses et de leurs séquelles.
	Public health awareness and health promotion, including tailoring of materials to meet the specific need of inmate populations (i.e. cultural and gender appropriate; literacy levels).		Sensibilisation à la santé publique et promotion de la santé, y compris l'adaptation de documents pour répondre aux besoins précis des détenus (cà-d. messages adaptés à la culture et au sexe ainsi qu'au niveau d'alphabétisation).
	Provision of harm reduction education services consistent within the context of a correctional environment and supports CSC's mandate of encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens.		Fournir les renseignements et le matériel de réduction des méfaits en accord avec le contexte d'un environnement correctionnel et en soutenant le mandat du SCC d'inciter activement et d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.
	Management of infectious disease outbreaks within institutions.		Gestion des éclosions de maladies infectieuses dans les établissements.
	Transitional supports including necessary community referrals for continuing services for inmates released with health needs i.e. discharge planning.		Soutiens de transition, incluant les renvois nécessaires dans la collectivité pour assurer la continuité des services aux délinquants libérés qui ont des besoins en santé (planification de la mise en liberté).

# Appendix F. / Annexe F.

# **Provincial Health Coverage**

# Régimes provinciaux de soins de santé

Overview of Access to Provincial Health Coverage	Aperçu de l'accès aux régimes provinciaux o soins de santé
Offenders must apply for health coverage in the province from which they are released. They will receive a temporary health card for the duration of 3 months (from the day of discharge, remainder of that month and two months after; for example, if they are discharged on March 15, they are covered for remainder of March until the end of May) during which they have to apply for a permanent health card from the province they will reside in.	Les délinquants doivent présenter une demand d'inscription au régime de soins de santé de la province où ils sont mis en liberté. Ils recevront une carte santé temporaire valide pour une période de trois mois (à partir de la date de libération, les jours restants du mois et les deux mois suivants; par exemple, si le délinqua est libéré le 15 mars, il est couvert pour les jour restants du mois de mars jusqu'à la fin du mois de mai) au cours de laquelle ils doivent présent une demande pour obtenir une carte santé permanente dans la province où ils habitent.
The Interprovincial Agreement on Eligibility and Portability, Hospital and Medical Care insurance (EPA) (2001) allows for the provision of initial health coverage from the day of discharge up to three months. At this time, this agreement is honored by all Provinces and Territories.	Aux termes de l'Accord sur l'admissibilité et la transférabilité de l'assurance-hospitalisation et l'assurance médicale (AAT) (2001), on peut fournir une première protection au titre d'un régime de soins de santé à partir de la mise en liberté jusqu'à une période pouvant aller jusqu'à trois mois. À l'heure actuelle, toutes les provinc et tous les territoires souscrivent à cet accord.
Government issued identification is required to accompany health card applications in most provinces. In some provinces, the ID card from federal penitentiary is acceptable. (see chart "Overview of Access to Provincial Health Coverage")	Dans la plupart des provinces, les demandeurs doivent présenter une pièce d'identité valide délivrée par un organisme gouvernemental ave leur demande de carte santé. Dans certaines provinces, la carte d'identité d'un pénitencier fédéral est acceptée (voir tableau « Aperçu de l'accès aux régimes provinciaux de soins de santé »).

Birth certificates are particularly important as they are most often the type of identification required with health card applications. Without birth certificates, other supplementary forms of ID (SIN, status card etc) cannot be acquired. Les certificats de naissance revêtent une importance particulière, puisqu'ils doivent généralement accompagner la demande de carte santé. Le certificat de naissance est exigé en vue de l'obtention d'autres pièces d'identité (p. ex., carte d'assurance sociale, Certificat de statut d'Indien).

Health Canada has provided the following which outlines the relevant paragraphs about the Interprovincial Agreement on Eligibility and Portability, Hospital and Medical Care insurance (EPA) (2001):

• Section 2 "Bone fide residents who have had no immediate previous opportunity to acquire coverage should be given the same opportunity as possessed by all residents of the province when hospital and medical insurance plans were first introduced i.e. of obtaining coverage from the first day, which in their case is the day of arrival/discharge/release. A thirty day (one month) grace period for registration should be provided where applicable. The following groups in particular are covered by this provision: newborns, members of CAF, RCMP and penitentiary prisoners (on discharge or release)."

-And-

• Administrative clarification (b) for Section 2 of the EPA reads as follows: "In the case of members of CAF, RCMP and penitentiary prisoners on discharge or release, the province where incarcerated or stationed at time of release or discharge or, the case of those on leave prior to discharge, the province where residence has been established, as may be appropriate, will provide initial coverage for the customary waiting period for up to three months."

Santé Canada a établi la disposition suivante, laquelle récapitule les clauses maîtresses de l'AAT (2001):

• Article 2 : « Les résidants de bonne foi qui n'ont pas eu d'occasion antérieure immédiate de participer au régime devraient jouir de la même possibilité que celle offerte aux autres résidants de la province au moment de l'instauration des régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie, c'est-à-dire l'obtention d'une couverture dès la première journée, qui correspond dans leur cas à la journée de leur arrivée, de leur cessation d'emploi ou de leur libération. Un délai de grâce de 30 jours (un mois) pour l'inscription devrait être accordé le cas échéant. La disposition s'applique notamment aux membres des groupes suivants : les nouveau-nés, les membres des Forces canadiennes, les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les prisonniers libérés des pénitenciers. »

De plus:

• Santé Canada apporte par ailleurs les précisions suivantes au paragraphe 2(b) de l'AAT: « Dans le cas des membres des Forces canadiennes, des membres de la GRC et des prisonniers libérés des pénitenciers, la province où la personne était incarcérée ou stationnée au moment de la démobilisation ou de la libération ou la province de résidence au moment où le congé de réadaptation a pris fin, selon le cas, fournira la couverture initiale pour la période d'attente habituelle qui peut aller jusqu'à trois mois. »

National Essential Health Services	Cadre national relatif aux soins de santé
------------------------------------	-------------------------------------------

Without required identification only a temporary health card is issued, usually for 1 month. In some provinces, no temporary health card will be issued if one cannot prove citizenship.	Sans les renseignements requis pour établir leur identité, ces personnes peuvent uniquement obtenir une carte santé temporaire, laquelle est généralement valide pour une période d'un mois. Qui plus est, certaines provinces refusent même d'octroyer une carte santé temporaire aux personnes qui ne sont pas en mesure de présenter une preuve de leur citoyenneté.
There are several ID clinics established by community organizations across the country to assist transient and marginalized groups to access identification and health coverage.	Il existe au pays quelques organismes communautaires qui aident les personnes de passage et celles en marge de la société à obtenir des pièces d'identité et à s'inscrire à un régime de soins de santé.
Partnerships and relationships between CSC staff and provincial health authorities are identified as helpful in facilitating access to health coverage when difficulties or complex situations arise.	Les relations et les partenariats entre les employés du Service correctionnel du Canada et les autorités sanitaires des provinces se révèlent utiles pour faciliter l'accès aux régimes de soins de santé lorsque des difficultés ou des situations complexes se présentent.

# Overview of Access to Provincial Health Coverage

Province/ Territory	When Eligi	ble to Apply	Requirements of Application	Comr	rage in nunity nal Centres	Comr	age in nunity Il Facilities	Notes
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Newfoundland		X	Completed application form Proof of citizenship (valid passport, BC or SIN). Proof of release from federal prison (A signed letter from Parole Officer confirming the release). Proof of residency. Prison picture ID is NOT acceptable.	X		X		<ul> <li>An offender cannot apply for a health card while incarcerated. Once the request is made in person, s/he can receive the health card on the same day if in St-John's and in a day or two in other jurisdictions However, there is an agreement in the four provinces of the Atlantic Region,: in New Brunswick, (Dorchester, Atlantic, and Westmorland) one can apply for NB Medicare coverage prior to release which is then effective for three months following date of release for offenders returning to NL, NS, or PEI.</li> <li>The health coverage applies to residents of CCC and CRFs as they considered residents of the province regardless of being in a halfway house or at home, in a CCC or CRF.</li> <li>In many cases coverage can be provided very quickly due to advocacy at the local level.</li> </ul>

September 2017/septembre 2017

Province/ Territory	When Eligible to Apply		Requirements of Application	Coverage in Community Correctional Centres		Coverage in Community Residential Facilities		Notes
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Nova Scotia	X	X	Completed application form     Proof of citizenship     Offenders can apply while incarcerated 2 weeks prior to their discharge (need to have the date of the discharge).     Application called "Blank Application" can be completed and faxed on offender's behalf.		X	X		NS does not have a waiting period for those leaving a NS institution (even if they've never been a resident of NS)     If an offender is moving to NS from another province, the originating province is responsible for providing bridging funding for 3 months.
New Brunswick	X	X	Completed application form     Proof of citizenship/ Birth Certificate (if offender does not have it, their prison picture ID plus a letter from their Parole Officer).     Proof of residency	X		X		Discharge date and residency location have to be fixed prior to release.

Province/ Territory	When Eligible to Apply		Requirements of Application	Coverage in Community Correctional Centres		Coverage in Community Residential Facilities		Notes
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Prince Edward Island		Х	Completed application/in person     Proof of citizenship     Health card from other issuing province     Proof of residency	Х		Х		<ul> <li>The temporary card will be issued on the same day</li> <li>A discharge letter from the PO may be required if other documents are not sufficient.</li> </ul>
Quebec	X Only for offenders incarcerated in Quebec region	Offenders incarcerat ed outside Quebec; must apply in person	Canadian Birth     Certificate     Photo (specification on website)     Proof of citizenship     Proof of residency     Proof of legal status in Canada	X		X		<ul> <li>The Régie will ask to provide_proof of residence in Québec.</li> <li>Offenders incarcerated in Quebec can apply 3 months prior to release (to allow time to issue the health card); must indicate the release date; no waiting period for offenders leaving federal institution.</li> <li>Offenders discharged from institutions outside Quebec will be covered by Province of release for the 3 month waiting period.</li> </ul>

Province/ Territory	When Eligib	ole to Apply	Requirements of Application	Comr	Coverage in Community Corretional Centres		rage in munity al Facilities	Notes
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Ontario		X	Apply in person/completed application     Proof of citizenship     Proof of residency     Discharge papers from the federal institution	Х		Х		<ul> <li>Policy changed in 2012 to permit offenders residing in all CCC/CRFs to be covered by OHIP.</li> <li>If the offender previously had a photo card, a proof of residency signed by a Parole Officer is sufficient. Red and white health card holders need their birth certificate as well.</li> </ul>
Manitoba		X	Proof of citizenship (passport, Birth certificate, immigration documents, etc.) Proof of residency/address Release papers from federal institution	X		X		
Saskatchewan	X	X	Legal Entitlement to be in Canada     Proof of Saskatchewan Residency     Support of Identity (penitentiary photo ID card is acceptable)	Х		Х		<ul> <li>Application can be completed online (processed in 2 days); by mail, 5 days to process.</li> <li>The card will be sent to the residing address. It is important to ensure a correct address is provided.</li> </ul>

Province/ Territory	When Eligib	le to Apply	Requirements of Application	Comr	age in nunity nal Centres	Con	erage in nmunity ial Facilities	Notes
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Alberta	X	X	<ul> <li>Proof of citizenship or Birth Certificate</li> <li>Proof of residency or letter from the worker at CCC or CRF</li> <li>Current picture ID. In case offenders do not have Birth Certificate or proof of citizenship, prison ID card with picture is accepted.</li> </ul>	X		X		<ul> <li>Processing time of application can take up to 5 days.         Offenders can apply 2 months prior to release. Offenders can apply while incarcerated in any province as long as they have a release date. A letter from PO with the date of incarceration and discharge would be accepted.</li> <li>CCC and CRF should be located in the province</li> <li>Offenders from other provinces should register with Manitoba Health upon discharge to be covered for 3 months.</li> </ul>
British Columbia	X	X	Proof of citizenship, Birth Certificate or valid passport     Proof of residency or a letter from a worker at CCC or CRFs	X		X		<ul> <li>The offenders can apply for the Health Card in BC while incarcerated as long as they have a fixed date for discharge. If released in BC they are covered upon discharge, otherwise, they are covered by the province they are discharged from for the waiting period.</li> <li>Some fees can be waived upon showing their tax notice.</li> </ul>

Province/ Territory	When Eligib	le to Apply	Apply Requirements of Coverage in Coverage in Application Community Community Residential Facilities		munity	Notes		
	While Incarcerated	Upon Release		Eligible	Ineligible	Eligible	Ineligible	
Yukon	Х	X	<ul> <li>Proof of citizenship or Birth Certificate</li> <li>Proof of residency</li> <li>One other piece of ID</li> </ul>	Х		Х		
NWT		X	Proof of citizenship or Birth Certificate Release papers from federal penitentiary Proof of residency (two pieces) A letter from CCC or CRF for proof of residency Completed application	X		X		If an offender is coming from Alberta, they can receive their health cards within a day of submitting application and required documents.
Nunavut		Х	<ul> <li>Proof of citizenship/birth certificate</li> <li>Copy of their temporary health card from the province of discharge.</li> </ul>		N/A		N/A	Offenders cannot apply for health card while incarcerated     There are no halfway houses, CCC or CRFs in Nunavut

Correctional Service Canada National Essential Health Services Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé

# Aperçu de l'accès aux régimes provinciaux de soins de santé

Province/ territoire	Admissibilité à présenter une demande		présenter une demande dans le cadre de la demande		soins de sant correctio communauta	Accès à un régime de pins de santé –centres correctionnels ommunautaires(CCC)		régime de nté – centres entiels taires(CRC)	Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles		
Terre-Neuve-et-Labrador		X	<ul> <li>Formulaire de demande dûment rempli</li> <li>Preuve de citoyenneté (passeport valide, certificat de naissance ou NAS)</li> <li>Preuve de mise en liberté d'un pénitencier fédéral (une lettre signée de l'agent de libération conditionnelle confirmant la mise en liberté)</li> <li>Preuve de résidence</li> <li>Photo d'identité du pénitencier NON acceptée</li> </ul>	X		X		Un délinquant ne peut présenter une demande pour obtenir une carte santé pendant sa période d'incarcération. Une fois la demande présentée en personne, il peut la recevoir le jour même à St-Jean et dans un jour ou deux dans les autres administrations. Cependant, un accord est en vigueur dans les quatre provinces de la région de l'Atlantique. Au Nouveau-Brunswick (Pénitencier de Dorchester, Établissement de l'Atlantique et Établissement Westmorland),	

Correctional Service National Essential H	Canada fealth Services	Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé						
					un délinquant peut présenter une demande pour bénéficier du régime d'Assurancemaladie du Nouveau-Brunswick avant sa mise en liberté. Cette protection est valide pour une période de trois mois – à partir de la date de la mise en liberté – pour les délinquants qui retournent à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard.  La couverture en matière de santé s'applique aux résidents de CCC et de CRC parce qu'ils sont considérés comme des résidents de la province, peu importe s'ils se trouvent dans une maison de transition, à la maison, dans un CCC ou dans un CRC.  Dans bien des cas, la couverture peut être fournie très rapidement en raison de la sensibilisation faite à l'échelle locale.			

Province/ territoire	Admissibilité à présenter une demande		Documents exigés dans le cadre de la demande	Accès à un régime de soins de santé – centres correctionnels communautaires (CCC)		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)		Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles	
Nouvelle- Écosse	X	X	Formulaire de demande dûment rempli     Preuve de citoyenneté     Les délinquants peuvent présenter une demande pendant leur période d'incarcération deux semaines avant leur mise en liberté (ils doivent connaître la date de la mise en liberté). La demande appelée « demande vierge » peut être remplie et envoyée par télécopieur au nom du délinquant.		X	X		Les délinquants mis en liberté provenant d'un établissement situé en Nouvelle-Écosse ne font face à aucun délai d'attente dans cette province; il en va de même pour ceux qui n'ont jamais résidé en Nouvelle-Écosse auparavant. Si un délinquant en provenance d'une autre province déménage en Nouvelle-Écosse, la province d'origine est tenue d'offrir un financement provisoire en matière de soins de santé pendant une période de trois mois.

Province/ territoire	Admissibilité à présenter une demande		Documents exigés dans le cadre de la demande	Accès à un régime de soins de santé – centres correctionnels communautaires (CCC)		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)			Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non- admissibles	Admissibles	Non- admissibes		
Nouveau- Brunswick	X	X	Formulaire de demande dûment rempli     Preuve de citoyenneté/certificat de naissance (si le délinquant ne les a pas, il doit présenter sa photo d'identité du pénitencier en plus d'une lettre de son agent de libération conditionnelle).      Preuve de résidence	X		X		•	La date de la mise en liberté et le lieu de résidence doivent être fixés avant la mise en liberté.
Île-du-Prince- Édouard		X	<ul> <li>Demande dûment remplie/en personne</li> <li>Preuve de citoyenneté</li> <li>Carte santé délivrée par une autre province</li> <li>Preuve de résidence</li> </ul>	Х		X		•	La carte temporaire sera délivrée le même jour. Une lettre de libération de l'ALC peut être nécessaire si les autres documents présentés ne sont pas suffisants.

Province/ territoire	Admissibilité à présenté une demande			Accès à un régime de soins de santé – centres correctionnels communautaires (CCC)		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)		Remarques
	Pendant la période d'incarcératio	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles	
Québec	X Seulement les délinquants incarcérés dans la région du Québec	Les délinquants incarcérés à l'extérieur du Québec doivent présenter leur demande en personne	Certificat de naissance canadien Photo (précisions fournies sur le site Web) Preuve de citoyenneté Preuve de résidence Preuve du statut juridique au Canada	X		X		<ul> <li>La Régie de l'assurance maladie exige une preuve de résidence au Québec.</li> <li>Les délinquants incarcérés au Québec peuvent présenter une demande trois mois avant la mise en liberté (afin de permettre de délivrer la carte santé). Les délinquants doivent préciser la date de libération. Il n'y a aucune période d'attente pour les délinquants quittant un établissement fédéral.</li> <li>Les délinquants libérés des établissements à l'extérieur du Québec seront couverts par le régime de la province où ils sont mis en liberté pendant la période d'attente de trois mois.</li> </ul>

Province/ territoire	Admissibilité à présenter une demande		Documents exigés dans le cadre de la demande	Accès à un régime de soins de santé – centres correctionnels communautaires (CCC)		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)		Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles	
Ontario		X	Demande présentée en personne/demande dûment remplie     Preuve de citoyenneté     Preuve de résidence     Documents de l'établissement fédéral attestant la mise en liberté	X		X		<ul> <li>Les changements apportés à la politique en 2012 permettent aux délinquants dans les CCC et dans les CRC de s'inscrire au RAMO.</li> <li>Si le délinquant a déjà eu une carte d'identité avec photo, une preuve de résidence signée par un agent de libération conditionnelle est suffisante. Les détenteurs de carte santé rouge et blanche doivent également avoir leur certificat de naissance.</li> </ul>
Manitoba		X	Preuve de citoyenneté (p. ex., passeport, certificat de naissance, documents d'immigration etc) Preuve de résidence/d'adresse Documents de l'établissement fédéral attestant la mise en liberté	X		X		

Province/ territoire	Admissibi présenter une		Documents exigés dans le cadre de la demande	correctionnels communautaires (CCC)		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)			Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles		
Saskatchewan	X	X	<ul> <li>Documents attestant l'autorisation d'être au Canada</li> <li>Preuve de résidence en Saskatchewan</li> <li>Preuve d'identité (carte d'identité avec photo du pénitencier acceptée)</li> </ul>	X		X		•	Les demandes peuvent être présentées en ligne (temps de traitement de deux jours) ou par courrier (temps de traitement de cinq jours). La carte sera envoyée à l'adresse de résidence. Il est important de veiller à ce qu'une adresse exacte soit fournie.
Colombie - Britannique	X	X	Preuve de citoyenneté, certificat de naissance ou passeport valide Preuve de résidence ou une lettre d'un travailleur du CCC ou du CRC	X		X		•	Les délinquants peuvent présenter une demande de carte santé en CB. pendant qu'ils sont incarcérés en autant qu'ils aient une date fixée pour la mise en liberté. S'ils sont mis en liberté en CB., ils sont couverts à partir du moment de la mise en liberté. Sinon, ils sont couverts par le régime de la province où ils sont mis en liberté pendant la période d'attente.  Certains frais peuvent être annulés sur présentation d'un avis d'imposition.

Province/ territoire	Admissibi présenter une		Documents exigés dans le cadre de la demande	soins de sai	n régime de nté – centres tionnels taires (CCC)	Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)		res		
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles			
Alberta	X	X	Preuve de citoyenneté ou certificat de naissance Preuve de résidence ou lettre d'un employé du CCC ou du CRC Photo d'identité actuelle. Si le délinquant n'a ni certificat de naissance ni preuve de citoyenneté, la carte d'identité du pénitencier avec photo est acceptée.	X		X		•	Le traitement de la demande peut prendre jusqu'à cinq jours. Les délinquants peuvent présenter une demande deux mois avant la mise en liberté. Les délinquants peuvent présenter une demande pendant qu'ils sont incarcérés dans n'importe quelle province en autant qu'ils aient une date de mise en liberté. Une lettre de l'ALC avec la date d'incarcération et de mise en liberté serait acceptée.  Le CCC et le CRC doivent être situés dans la province. Les délinquants d'autres provinces devraient s'inscrire auprès de Santé Manitoba à leur mise en liberté afin d'être couverts pendant une période de trois mois.	

Province/ territoire	Admissibi présenter une	demande	Documents exigés dans le cadre de la demande	soins de santé – centres correctionnels communautaires (CCC)  Admissibles Non A		Accès à un régime de soins de santé – centres résidentiels communautaires (CRC)		Remarques
	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Admissibles	Non admissibles	Admissibles	Non admissibles	
Yukon	X	Х	<ul> <li>Preuve de citoyenneté ou certificat de naissance</li> <li>Preuve de résidence</li> <li>Une autre pièce d'identité</li> </ul>	X		Х		
Territoires du Nord-Ouest		X	<ul> <li>Preuve de citoyenneté ou certificat de naissance</li> <li>Documents du pénitencier fédéral attestant la mise en liberté</li> <li>Preuve de résidence (deux pièces)</li> <li>Une lettre du CCC ou du CRC confirmant la preuve de résidence</li> <li>Demande dûment remplie</li> </ul>	X		X		Si un délinquant arrive de l'Alberta, il peut recevoir sa carte santé le jour suivant la présentation de sa demande et des documents requis.
Nunavut		Х	<ul> <li>Preuve de citoyenneté/certificat de naissance</li> <li>Copie de la carte santé temporaire de la province de mise en liberté</li> </ul>		S.O.		S.O.	<ul> <li>Les délinquants ne peuvent présenter une demande de carte santé pendant qu'ils sont incarcérés.</li> <li>Il n'y a aucune maison de transition, aucun CCC ni aucun CRC au Nunavut.</li> </ul>

## Appendix G. / Annexe G.

## **Provincial Disability Benefits**

# Prestations d'invalidité provinciales

Арр	endix G. Provincial Disability Benefits / Anno	exe G. Prestations d'invalidité provinciales
	Overview of Access to Provincial Disability Benefits	Aperçu de l'accès aux prestations d'invalidité provinciales
	All provinces require a medical assessment to be completed by a physician, and these are generally completed by psychiatrists for CSC clients. This is important to note because in many cases, provincial disability will not accept medical assessments completed by institutional physicians or by out-of-province physicians. For offenders who are released to another province, this creates difficulties if no physicians/psychiatrists are available or if offenders are forced to rely on walk-in clinics.	Dans toutes les provinces, les autorités exigent qu'un médecin procède à une évaluation médicale, laquelle est généralement réalisée par un psychiatre chez les délinquants relevant du Service correctionnel du Canada (SCC). Il s'agit là d'une réalité qu'il importe de souligner, puisque dans de nombreux cas, les responsables des régimes provinciaux de prestations d'invalidité n'acceptent pas les évaluations médicales produites par le médecin d'un établissement ou par un médecin établi à l'extérieur de la province en cause. Cette pratique cause des problèmes aux délinquants qui sont mis en liberté dans une province autre que celle où ils étaient incarcérés, d'autant plus que s'ils n'ont accès à aucun médecin ou psychiatre, ces délinquants sont contraints de se rendre dans une clinique sans rendez-vous.
	The use of walk-in clinics is troublesome because many walk-in general practitioners are hesitant to complete medical disability forms for patients they are not familiar with.	Le recours aux cliniques sans rendez-vous pose toutefois problème, puisque les omnipraticiens qui y travaillent sont réticents à produire un certificat médical d'invalidité pour des patients qu'ils ne connaissent pas.

~
Clause Atlantal Caustina Clauseda
L Offectional Service Langua
Correctional Service Canada
National Essential Health Services
Notional Eccontial Hoalth Sommon
TNAHOHAI ESSEHHAI HEAHH SELVICES
Translat Essential Treatm Services

#### Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé

<del></del>	
The aging offender population, 60 and over, will receive drug benefits through federal programs such as federal drug benefits, Old Age Income Support and Canada Pension.	La population vieillissante de délinquants (les 60 ans et plus) recevra des prestations d'assurance médicaments au moyen de programmes fédéraux, notamment les programmes fédéraux d'assurance médicaments, les programmes de soutien du revenu offerts aux personnes âgées et le Régime de pensions du Canada.
The disability benefits application process presents a significant barrier to offenders with disabilities who are moving from Day Parole to Full Parole. They are not eligible to apply for assistance of any kind until they are no longer in CRFs, and they are unlikely to be granted Full Parole if they do not have a solid financial plan.	Le processus de demande de prestations d'invalidité constitue un obstacle majeur pour les délinquants handicapés qui passent de la semi-liberté à la libération conditionnelle totale. En effet, ces délinquants ne sont admissibles à aucune forme d'assistance tant et aussi longtemps qu'ils résident dans un centre résidentiel communautaire (CRC) et ils ont peu de chance d'obtenir une libération conditionnelle totale s'ils ne disposent pas d'un plan financier fiable.

### **Overview of Provincial Disability Benefits**

Correctional Service

Service correctionnel

Duayinas/Tauritam	Program Name(s)	Eligible to	o Apply	Application Demoisements	Eligible in		
Province/Territory	Program Name(s)	Incarcerated	Released	Application Requirements	CCCs	CRFs	
Newfoundland & Labrador	Various programs exist including Income Support, Mental Health & Addiction Housing Program and Community Support Program  Health and Community Services 1- (709)729-4984  Department of Education and Labor – 1-877-729-7888	Yes 1 week prior to release	Yes	<ul> <li>Proof of Canadian citizenship/provincial Health Insurance card</li> <li>Proof of address</li> <li>Government-issued photo identification</li> <li>Banking information for direct deposit- income for the last 60 days- for offenders; a discharge letter is sufficient</li> </ul>	Yes (Will receive Comfort Allowance)	Yes (Will receive Comfort Allowance)	
Nova Scotia	Services for Persons with Disabilities (Income Assistance)  Access Nova Scotia (902) 424-6111  Community Services (902) 869-3644	No Only in exceptional circumstances when an offender needs medications or has a very special condition.	Yes	<ul> <li>CSC Release Certificate</li> <li>Proof of address- if residing at a CCC or CRF is a condition of the release, the offender is not eligible for Provincial disability benefit. If they are residing at a CCC or CRF by choice, they would be eligible.</li> <li>Proof of income (completed income tax)</li> <li>Updated bank statement</li> <li>Void cheque or bank deposit form</li> <li>Two pieces of governmentissued identification in addition to penitentiary ID card (need health card)</li> </ul>	No	No	
New Brunswick	Long Term Disability through Social Development (Income Assistance)  Department of Social Development	Yes  2 weeks to 10 days prior to release	Yes	<ul> <li>CSC Release Certificate</li> <li>Medical certificate confirming disability</li> <li>Proof of address</li> <li>Updated bank statement</li> <li>Void cheque or bank deposit form</li> <li>Two pieces of governmentissued identification (CSC ID card is acceptable temporarily) but need to apply for a permanent ID card</li> </ul>	No	No	

Province/Territory	Program Name(s)	Eligible to Apply			Application	Eligible in		
		Incarcerated	Release		Requirements	CCCs	CRFs	
Prince Edward Island	Disability Support Program- only provides resources for disabled. For income support, individual have to apply through Department of Community Services and Seniors.  Department of Community Services and Seniors (902) 368-6440  Due to the high number of unemployment in PEI, the province has no funding to support individuals moving to the province. The support and services apply only to individuals who are relocating due to an employment offer.	Only if they have a job in PEI	Only if they go to a job	•	CSC Release Certificate Updated bank statement Void cheque or bank deposit form Two pieces of government- issued identification	N/A	N/A	
Quebec	La Régie des Rentes du Québec Programme Invalidité 1-877-644-4545	Yes	Yes	•	Demand for Disability Benefits form Medical Report form Proof of income	Yes	Yes	
Ontario	Ontario Disability Support Program  Ministry of Community and Social Services	Yes With 15 days prior to discharge	Yes	•	Completed disability determination package Birth certificate Proof of address Statement of income/assets	No	No	
Manitoba	Employment and Income Assistance (EIA) Disability Program  Manitoba Family Services 1-888-567-7243	Yes 2-4 weeks prior to release. The benefits become effective after release	Yes	•	CSC Release Certificate Pre-screening questionnaire Updated bank statement Government-issued identification	No	Only if residing in CRF is NOT a condition on their release	
Saskatchewan	Saskatchewan Assured Income for Disability (SAID)  Ministry of Social Services 1-866-221-5200	No	Yes	•	Proof of address ID (Proof of age & Canadian Citizenship) Lack of financial resources Significant and enduring disability Saskatchewan health card number (helpful but not necessary)	No	No	

Dravingo/Torritory	Program Name(s)	Eligible to	o Apply	Application Descripements	Eligible in		
Province/Territory	Program Name(s)	Incarcerated Released		Application Requirements	CCCs	CRFs	
Alberta	Assured Income for the Severely Handicapped (AISH) Disability Services (780) 644-9992	Yes Once a community address is established	Yes	<ul> <li>Proof of address</li> <li>Income tax forms</li> <li>Completion of a mental/physical health assessment</li> <li>Government-issued identification</li> </ul>	No	No	
British Columbia	Persons with Disability (PWD)  Ministry of Social Development and Social Innovation Service BC (604) 660-2421	Yes Offenders who have access to computer to complete the application on- line or assisted by the POs	Yes	Birth certificate     Social Insurance Number     Photo identification     Proof of address     Intent to Rent form from a landlord     Updated bank statement     Support from a physician and an assessor	Yes Case by case depending on other criteria such as income	Yes Case by case depending on other criteria such as income	
Yukon	Department of Health and Social Services	No	Yes	<ul> <li>Application signed by a physician</li> <li>Proof of address</li> <li>Social Insurance Number, Birth Certificate or citizenship</li> <li>Proof of income</li> </ul>	Yes	Yes	
NWT	Department of Health and Social Services  If not on Disability Support program and over 60 has to apply for drug benefit trough Blue Cross or received Federal Government Drug Benefit program (867)767-9030	Yes- up to 2 weeks prior to discharge	Yes	Birth Certificate     Letter of Discharge     Completed Extended Health     Application – signed by a     physician/health care     professional     Proof of residency	Yes	Yes	
Nunavut	Department of Health and Social Services Does not have provincial disability benefits. Offenders can apply for extended health benefits on a case by case	No	Yes	Application signed by a physician	N/A	N/A	

Accès aux prestations d'invalidité provinciales

Correctional Service Canada
National Essential Health Services
Framework

Accès aux prestations d'invalidité provinciales
Service correctionnel Canada
Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

		Admissibilité à présenter une demande			Documents exigés dans le	Admissibilité	
Province/terrtioire	Titre des programmes	Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		cadre de la demande	Centres correctionnels communautaires	Centres résidentiels communautaires
Terre-Neuve-et- Labrador	Divers programmes sont offerts, notamment: Income Support (aide au revenu); Mental Health & Addiction (santé mentale et toxicomanie); Housing Program (programme de logements); Community Support Program (programme de soutien communautaire)  Ministère de la Santé et des Services communautaires 1-709-729-4984 Ministère de l'Éducation et du Travail – 1- 877-729-7888	Oui Une semaine avant la mise en liberté	Oui	•	Preuve de citoyenneté canadienne/carte d'assurance maladie provinciale Preuve d'adresse Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement Renseignements bancaires pour le dépôt direct – revenu pour les 60 derniers jours – pour les délinquants, une lettre de libération est suffisante	Oui (Recevra une allocation de menues dépenses)	Oui (Recevra une allocation de menues dépenses)

Nouvelle-Écosse	Services for Persons with Disabilities (services aux personnes handicapées) [aide au revenu]  Accès Nouvelle-Écosse 902-424-6111  Ministère des Services communautaires 902-869-3644	Non Uniquement dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'un délinquant a besoin de médicaments ou a un problème de santé particulier.	Oui	•	Certificat de mise en liberté délivré par le SCC Preuve d'adresse – si habiter dans un CCC ou un CRC est une condition de la mise en liberté, le délinquant n'est pas admissible aux prestations d'invalidité provinciales. S'il habite dans un CCC ou un CRC par choix, il y serait admissible. Preuve de revenu (déclaration de revenus dûment remplie) Relevé bancaire à jour Chèque annulé ou bordereau de dépôt Deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement en plus de la carte d'identité du pénitencier (carte santé nécessaire)	Non	Non
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----

	Titre des programmes	Admissibilité à une dem		Documents exigés dans le cadre de la demande	Admissibilité		
Province/territoire		Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Centres correctionnels communautaires	Centres résidentiels communautaires	
Nouveau-Brunswick	Régime d'invalidité de longue durée du ministère du Développement social (aide au revenu)  Ministère du Développement social	Oui  De 2 semaines à 10 jours avant la mise en liberté	Oui	<ul> <li>Certificat de mise en liberté délivré par le SCC</li> <li>Certificat médical confirmant le handicap</li> <li>Preuve d'adresse</li> <li>Relevé bancaire à jour</li> <li>Chèque annulé ou bordereau de dépôt</li> <li>Deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement (la carte d'identité du SCC est acceptable de façon temporaire, mais le délinquant doit présenter une demande pour obtenir une carte d'identité permanente)</li> </ul>	Non	Non	
Île-du-Prince- Édouard	Programme de soutien aux personnes handicapées – fournit des ressources uniquement aux personnes handicapées. Pour un soutien du revenu, les personnes doivent présenter une demande au ministère des Services communautaires et des Aînés.  Ministère des Services communautaires et des Aînés 902-368-6440 En raison du taux de chômage élevé à l'ÎPÉ., la province ne dispose d'aucun financement pour soutenir les personnes qui déménagent dans la province. Le soutien et les services s'appliquent uniquement aux personnes qui déménagent en raison d'une offre d'emploi.	Uniquement si les délinquants ont un emploi à l'ÎPÉ.	Seulement s'ils se rendent à un emploi.	Certificat de mise en liberté délivré par le SCC Relevé bancaire à jour Chèque annulé ou bordereau de dépôt Deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement	S.O.	S.O.	
Québec	Rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec 1-877-644-4545	Oui	Oui	<ul> <li>Formulaire de demande de prestations d'invalidité</li> <li>Formulaire de rapport médical</li> <li>Attestation de revenu</li> </ul>	Oui	Oui	

Province/terrirotoire	Titres de programmes	Admissibilité à présenter une demande		Documents exigés dans le cadre de la demande	Admissibilité	
		Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Centres correctionnels communautaires	Centres résidentiels communautaires
Ontario	Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées  Ministère des Services sociaux et communautaires	Oui Dans les 15 jours précédant la libération	Oui	<ul> <li>Trousse sur la détermination de l'invalidité dûment remplie</li> <li>Acte de naissance</li> <li>Preuve d'adresse</li> <li>État du revenu/état de l'actif</li> </ul>	Non	Non
Manitoba	Programme d'aide à l'emploi et au revenu/Programme d'aide au revenu pour les personnes handicapées  Ministère des Services à la famille 1-888-567-7243	Oui De 2 à 4 semaines avant la mise en liberté. Les prestations entrent en vigueur après la mise en liberté	Oui	<ul> <li>Certificat de mise en liberté délivré par le SCC</li> <li>Questionnaire de présélection</li> <li>Relevé bancaire à jour Pièce d'identité délivrée par le gouvernement</li> </ul>	Non	Uniquement si le fait d'habiter dans un CRC n'est PAS une condition à la mise en liberté du délinquant
Saskatchewan	Saskatchewan Assured Income for Disability (assurance-revenu de la Saskatchewan pour les personnes handicapées)  Ministry of Social Services (ministère des Services sociaux) 1-866-221-5200	Non	Oui	<ul> <li>Preuve d'adresse</li> <li>Pièce d'identité (preuve d'âge et de citoyenneté canadienne)</li> <li>Preuve du manque de ressources financières</li> <li>Preuve d'invalidité importante et durable</li> <li>Numéro de la carte santé délivrée par la Saskatchewan (utile, mais facultatif)</li> </ul>	Non	Non
Alberta	Assured Income for the Severely Handicapped (assurance-revenu de l'Alberta pour les personnes gravement handicapées) Disability Services (services aux personnes handicapées) 780-644-9992	Oui Dès que l'adresse dans la collectivité est fixée	Oui	Preuve d'adresse     Imprimés fiscaux     Évaluation de l'état de santé mentale et physique     Pièce d'identité délivrée par le gouvernement	Non	Non

Province/territoire	Titre des programmes	Admissibilité à présenter une demande		Documents exigés dans le cadre de la demande	Admissibilité	
		Pendant la période d'incarcération	Après la mise en liberté		Centres correctionnels communautaires	Centres correctionnels communautaires
Colombie-Britanniq ue	Persons with Disability (services aux personnes handicapées)  Ministry of Social Development and Social Innovation (ministère du Développement social et de l'Innovation sociale)  Service BC (604) 660-2421	Oui Les délinquants qui ont accès à un ordinateur pour remplir la demande en ligne ou qui reçoivent l'aide d'un ALC	Oui	<ul> <li>Acte de naissance</li> <li>Numéro d'assurance sociale</li> <li>Pièce d'identité avec photo</li> <li>Preuve d'adresse</li> <li>Formulaire d'intention de location produit par un propriétaire bailleur</li> <li>Relevé bancaire à jour</li> <li>Preuve du soutien d'un médecin et d'un examinateur</li> </ul>	Oui Au cas par cas en fonction d'autres critères, notamment le revenu	Oui Au cas par cas en fonction d'autres critères, notamment le revenu
Yukon	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	Non	Oui	<ul> <li>Demande signée par un médecin</li> <li>Preuve d'adresse</li> <li>Numéro d'assurance sociale, certificat de naissance ou de citoyenneté</li> <li>Attestation de revenu</li> </ul>	Oui	Oui
Territoires du Nord- Ouest	Ministère de la Santé et des Services sociaux  Si la personne n'est pas inscrite au programme de soutien aux personnes handicapées et qu'elle n'a pas plus de 60 ans, elle doit présenter une demande pour obtenir des prestations d'assurance médicaments par l'intermédiaire de la Croix-Bleue ou avoir déjà bénéficié d'un régime fédéral d'assurance médicaments 867-767-9030	Oui Jusqu'à 2 semaines avant la libération	Oui	<ul> <li>Acte de naissance</li> <li>Lettre de libération</li> <li>Demande de prestations d'assurance maladie complémentaires dûment remplie – signée par un médecin/professionnel des soins de la santé</li> <li>Preuve de résidence</li> </ul>	Oui	Oui
Nunavut	Ministère de la Santé et des Services sociaux  Ne reçoit pas de prestations d'invalidité provinciale. Les délinquants peuvent présenter une demande pour recevoir des prestations d'assurance maladie	Non	Oui	Demande signée par un médecin	S.O.	S.O.

Appendix H. / Annexe H.

# Provincial/Territorial Ministry of Health Contact

# Personne-ressource du ministère de la santé provincial/territorial

Appendix H. Contact / Annexe H. Personne-ressource			
Newfoundland & Labrador	Terre-Neuve-et-Labrador		
Roxanne Fudge Supervisor, Public Services & Administration Department of Health & Community Services Belvedere Building, 57 Margaret's Place P.O. Box 8700, St. John's, NL., A1B 4J6 Phone: (709) 292-4010 Email: roxannefodge@gov.nl.ca	Roxanne Fudge Superviseure, Services publics et administration Department of Health & Community Services Immeuble Belvedere, 57 Margaret's Place C.P. 8700, St. John's (TN.) A1B 4J6 Téléphone: 709-292-4010 Courriel: roxannefodge@gov.nl.ca		
Prince Edward Island	Île-du-Prince-Édouard		
Amanda Murphy Medicare Eligibility Clerk Medical Programs Department of Health Phone: (902) 838-0955 Email: almurphy@ihis.org	Amanda Murphy Commis, Admissibilité à l'assurance-maladie Programmes médicaux Department of Health Téléphone : 902-838-0955 Courriel : almurphy@ihis.org		
Nova Scotia	Nouvelle-Écosse		
Patricia Dolliver Manager, Contact Centres Medavie Blue Cross P.O. Box 2200 Halifax, NS, B3J 3C6 Phone: (902) 496-7126 Email: patricia.dolliver@medavie.ca  Nicole Mercer Medavie Blue Cross P.O.Box 2200	Patricia Dolliver Gestionnaire, Centre de contacts Medavie Blue Cross C.P. 2200 Halifax (NÉ.) B3J 3C6 Téléphone: 902-496-7126 Courriel: patricia.dolliver@medavie.ca  Nicole Mercer Medavie Blue Cross C.P. 2200		
Halifax, NS, B3J 3C6 Phone: (902) 484-2285 Email: Nicole.mercer@medavie.ca	Halifax (NÉ.) B3J 3C6 Téléphone : 902-496-7126 Courriel : <u>Nicole.mercer@medavie.ca</u>		
New Brunswick	Nouveau-Brunswick		
Michel Leger Director, Medicare- Eligibility & Claims NB Department of Health Phone: (506) 457-6849 Email: michel.leger@gnb.ca	Michel Leger Directeur, Services d'assurance-maladie - Admissibilité et réclamations Ministère de la santé, NB. Téléphone : 506-457-6849 Courriel : michel.leger@gnb.ca		

Ontario	Ontario
Andy Team Leader Health Information Ontario Ministry of Health and Long Term Care Registration and Claims Branch Phone:1-866-532-3161 Ext 1677	Andy Chef d'équipe Information sur la santé Ministère de la santé et des soins de longue durée de l'Ontario Direction de l'inscription et des réclamations Téléphone : 1-866-532-3161, poste 1677
Saskatchewan	Saskatchewan
Brenda Perras Saskatchewan Health Phone: (306) 337-5087 Email: Brenda.Perras@ehealthsask.ca  Karen Schmidt Saskatchewan Health Phone: (306)337-5019 Email: Karen.schmidt@ehealthsask.ca	Brenda Perras Saskatchewan Health Téléphone: 306-337-5087 Courriel: Brenda.Perras@ehealthsask.ca  Karen Schmidt Saskatchewan Health Téléphone: 306-337-5087 Courriel: Karen.schmidt@ehealthsask.ca
Alberta	Alberta
Patricia Greenslade Policy Analyst Policy Management Unit Health Care Insurance Plan Administration Alberta Health and Wellness Phone: (780) 415-1569 Email: patricia.greenslade@gov.ab.ca  Tracey Chalmers Policy Analyst Policy management Unit Health Care Insurance Plan Administration Alberta Health and Wellness Phone: (780) 427-9867 Email: tracey.chalmers@gov.ab.ca	Patricia Greenslade Analyste des politiques Unité de la gestion des politiques Administration du régime d'assurance-maladie Alberta Health and Wellness Téléphone: 780-415-1569 Courriel: patricia.greenslade@gov.ab.ca  Tracey Chalmers Analyste des politiques Unité de la gestion des politiques Administration du régime d'assurance-maladie Alberta Health and Wellness Téléphone: 780-427-9867 Courriel: tracey.chalmers@gov.ab.ca



Correctional Service Canada National Essential Health Services Framework Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

British Colombia	Colombie-Britannique
Isobel Ross Policy analyst Medical Services Operation and Policy Ministry of health Services Phone: (250) 952-3165 Email: Isobel.ross@gov.bc.ca	Isobel Ross Analyste des politiques Services médicaux - Opération et politiques Ministry of Health Services Téléphone : 250-952-3165 Courriel : Isobel.ross@qov.bc.ca
Manitoba	Manitoba
Margaret Wilshire Manitoba Health Manager, Registration and Client Services Phone: (204) 788-6462 / Toll Free: 800- 3921207 Fax: (204)783-2171 / Toll Free: 866-608-2983 Email: Margaret.wilshire@gov.mb.	Margaret Wilshire Santé Manitoba Gestionnaire, Inscription et services à la clientèle Téléphone: 204-788-6462 / Sans frais: 800-392-120 Télécopieur: 204-783-2171 / Sans frais: 866-608- 2983 Courriel: Margaret.wilshire@gov.mb.
Québec	Québec
Hélène Coulombe Régie de l'assurance maladie du Québec Coordonnatrice du réseau des authentificateurs Service de l'évolution de l'admissibilité en assurance maladie et médicaments. Tél à Québec : (418) 682-5137 poste 5494 Ailleurs au Québec 1-866-860-3343 poste 5494 Courriel : helene.coulombe@ramp.gouv.qc.ca	Hélène Coulombe Régie de l'assurance-maladie du Québec Coordonnatrice du réseau des authentificateurs Service de l'évolution de l'admissibilité en assurance maladie et médicaments Téléphone à Québec : 418-682-5137, poste 5494 Ailleurs au Québec : 1-866-860-3343, poste 5494 Courriel : helene.coulombe@ramp.gouv.qc.ca
Nunavut	Nunavut
Anna Murry Hedley Manager of Health Insurance Phone: (867) 645-8002 Email:ahedley@gov.nu.ca	Anna Murry Hedley Gestionnaire de l'assurance-maladie Téléphone : 867-645-8002 ahedley@gov.nu.ca
NWT	T.NO.
Kathy Wilkinson Coordinator of Health Care Phone: (867)777-7411 Email: Kathy_wilkinson@gov.nt.ca	Kathy Wilkinson Coordonnatrice des soins de santé Téléphone: 867-777-7411 Courriel: Kathy_wilkinson@gov.nt.ca
Yukon	Yukon
N/A	N/A